

Fondation Interprofessionnelle Sanitaire de Prévoyance (FISP)

4^{ème} Conférence des Assuré(e)s :
Bienvenue à toutes (*et tous*) !



Lausanne Montbenon – le 5 mai 2022

Conférence FISP

Vos questions



**La parole est à vous :
3 types de demandes...**

Points généraux : mieux connaître pour mieux maîtriser

- Le 2^{ème} pilier et les réponses FISP.
- Situation actuelle et perspectives.

Prestations FISP : en bénéficiant au mieux et en pratique

- Retraite et choix : taux de conversion, anticiper, différer,...
- Renforcer son 2^{ème} pilier : options et points importants.

Les cas « très individuels » :

- Les outils « online » : information et simulation personnalisés.
- Autour du verre de l'amitié... et ailleurs.

Conférence FISP

Sommaire des thèmes



La caisse de pensions FISP, votre solution 2^{ème} pilier

Valeurs de référence FISP : un modèle dédié aux assurés

- Caisses de pensions et 2^{ème} pilier : enjeux majeurs.
- Le modèle FISP : réponses et avantages **illustrés**.
- **Marqueurs identitaires** prestations : la FISP et la « LPP ».

Prestations FISP : se **servir** au mieux de son 2^{ème} pilier

- Adaptée à vos besoins : comment interagir avec la FISP.
- **Portails « Extranet »** : pour les assuré(e)s et les adhérents.
- Faire des choix en fonction de vos objectifs.

Conférence FISP

« Rappel »: une caisse de pensions...

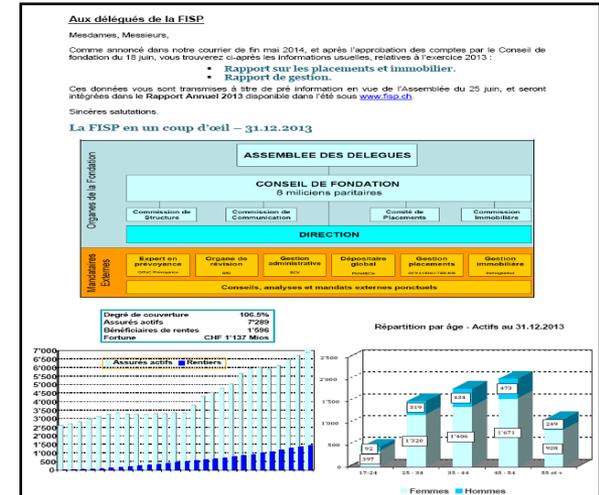


- Un rapport et des comptes ?... →

Avant tout, une **mission multiple** :

- **Assurer des prestations** de prévoyance (épargne, retraite, décès, invalidité,)
- **valoriser des cotisations** confiées,
- **gérer des risques**,
- à **court** et à **très long terme**,
- dans un **cadre** légal normé :

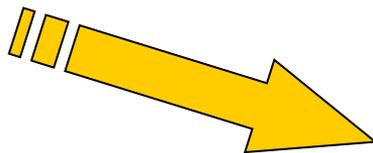
Le « **2ème pilier** »... →



- **Le 2ème pilier** ??

Le 2^{ème} pilier : monde complexe et spécialisé.
Des **déterminants** face aux nombreux défis et biais.

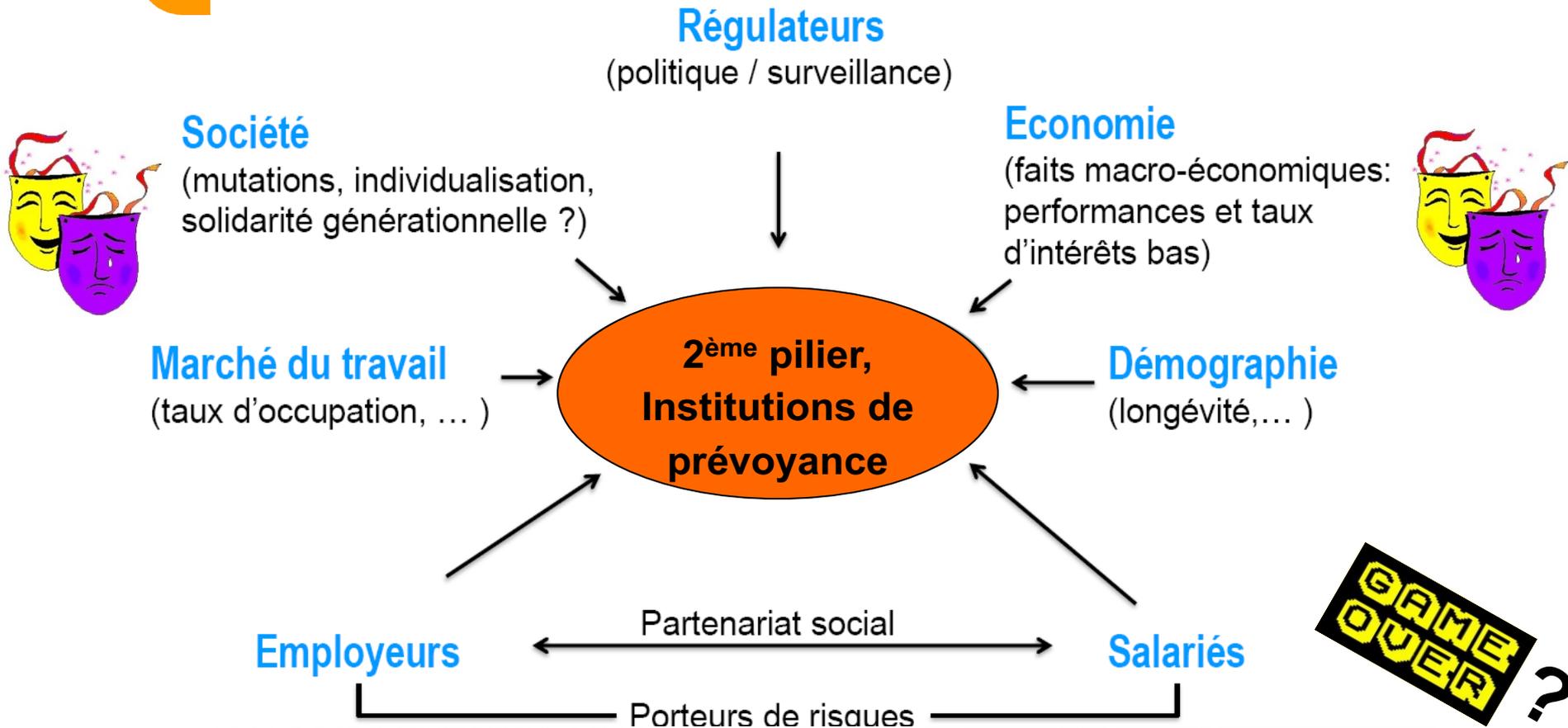
- **Au centre de débats de société majeurs.**
- **Responsabilités essentielles** (financières, sociétales).



- **Dimensions multiples.**
- **Nombreux intérêts.**

- **Déterminant 1** : Objet de la caisse et volonté du fondateur.
- **Déterminant 2** : Capacité du CF à assurer la mission.
- **Gestion efficace, gouvernante, évolutive.**
- Appel aux professionnels **raisonnables** (pro-assurés).
- Payer (**seulement**) pour les plus-values souhaitables.
- Être éclairé sur **enjeux**, pas seulement financiers (1'000 Miards).

2^{ème} pilier : Contexte 2016-22.



La pression augmente de tous côtés sur les institutions de prévoyance

« Préoccupations » des Suisses dès 2018 :

>> Prévoyance professionnelle à la 1^{ère} place (45%)...



Signe de :

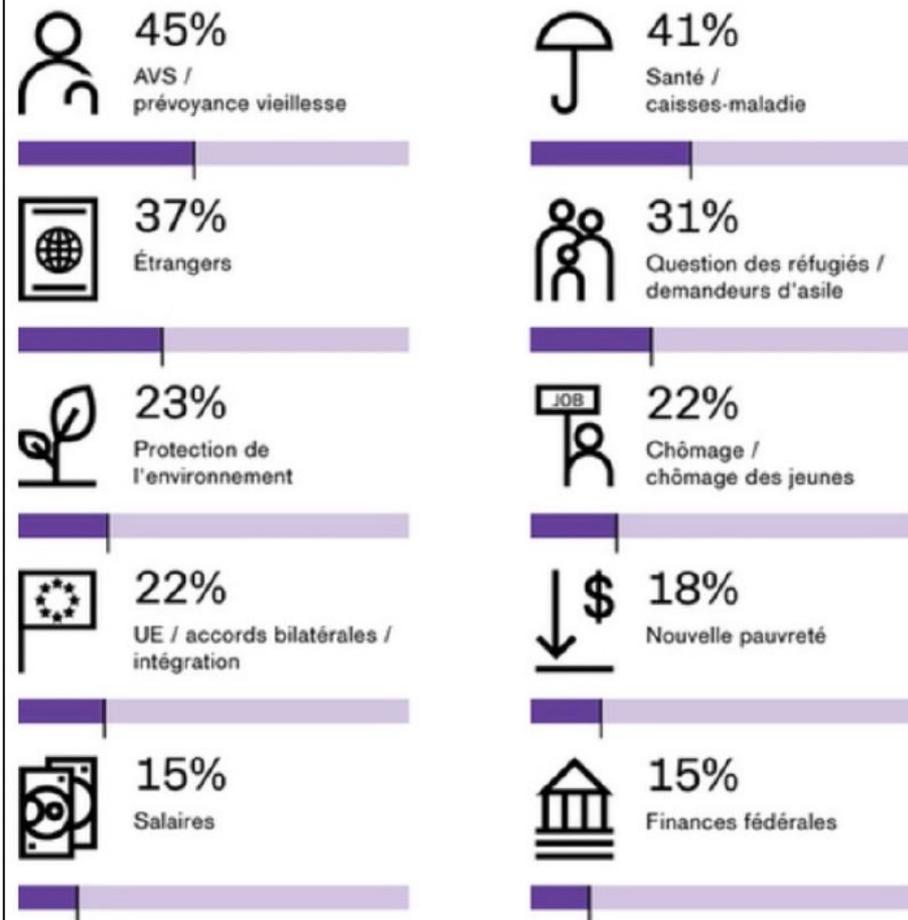
- Vieillessement ?
 - Défiance ?
- Prise de conscience ?
 - Défaillance ?

- Soutien pour le *Fisp infos*...
- Confirmations : pressions...

- Réponse : s'adapter, sans travestir la mission...
 - Motivés par la **pression positive**...

Les 10 principales préoccupations des Suisses en 2018

En % des votants



Source: Baromètre des préoccupations du Credit Suisse 2018

(*) Question lors de la
conférence du 05.11.2015.

Encore *d'actualité* le
07.11.2017...

Toujours *d'actualité* le
07.11.2019...

**« Si je
change d'employeur,
pourrai-je rester
assuré à la FISP ? »**

(*)

Challenge ?



Pression positive

Conférence FISP

Réponses FISP aux défis 2^{ème} pilier



GAME
OVER

?

NON - NON - NON

Volonté – Ambition – Préparation...

...+ Pesée raisonnable des enjeux !



FISP : stratégie et positionnement clairs.

Relever les défis du 2^{ème} pilier.



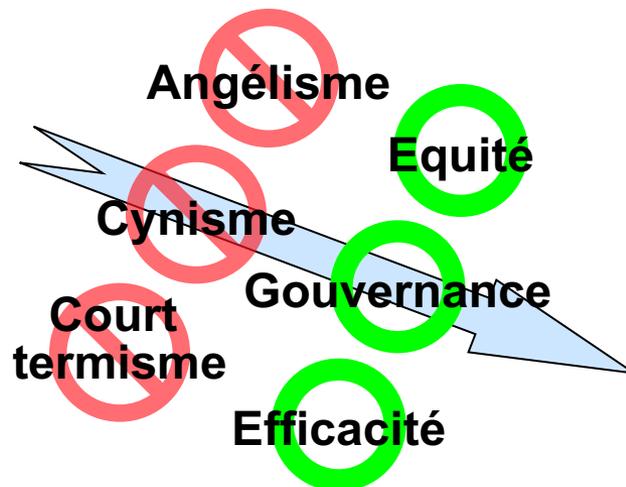
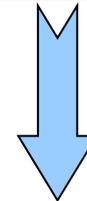
« Les solution FISP aux enjeux de prévoyance ? Réponses techniques, Valeurs humaines »

Enjeux 2ème pilier Attentes assurés

- Financier.
- Extra-financier.
- Divers défis.



Les manières de répondre à ces problématiques ne sont ni uniques, ni équivalentes.



Contexte anxiogène ?
Raison et responsabilité offrent
les seules solutions viables.

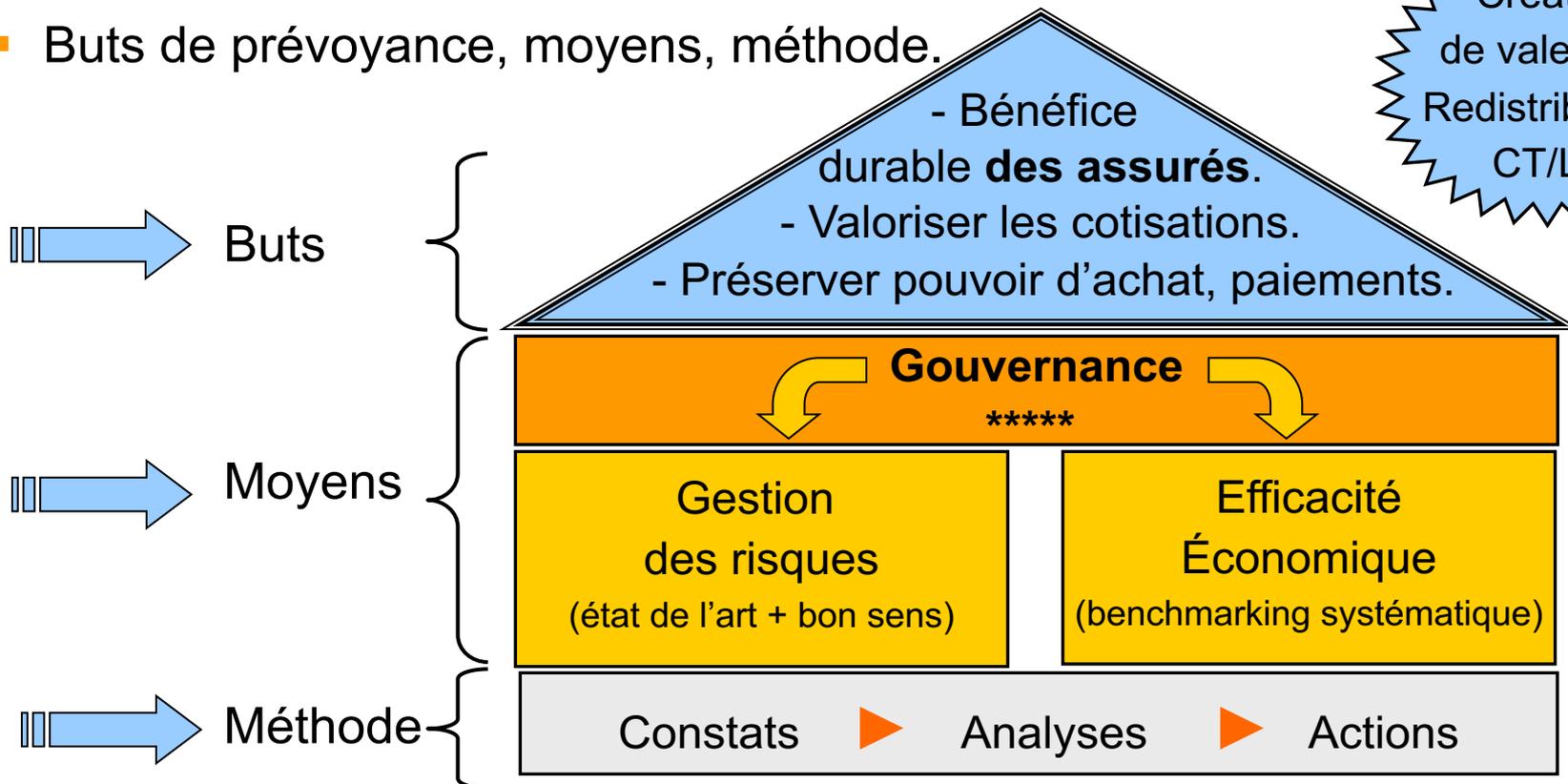
Fortifier durablement
un modèle authentiquement dédié
au seul intérêt des assurés.

Réponses FISP : buts et fondamentaux

Mission et modes d'actions



- Buts de prévoyance, moyens, méthode.



Création de valeur + Redistribution CT/LT

- Les moteurs :



Réponses FISP : organisation

Structure : définir et mener à bien les actions

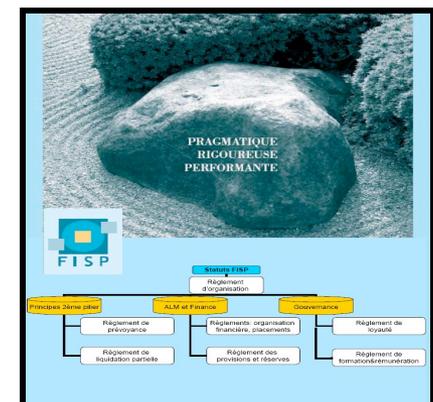
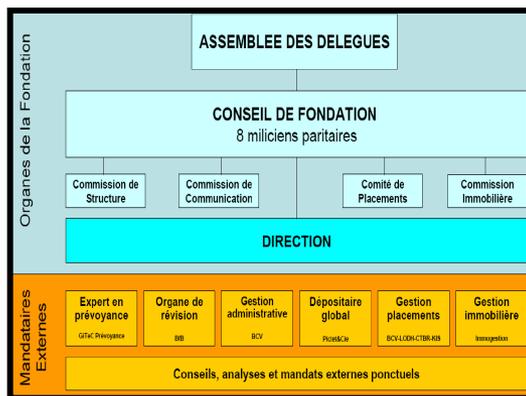
Organisation évolutive : exercer les responsabilités et gérer les enjeux légaux et financiers du 2^{ème} pilier.

- Comprendre les enjeux.
- Décider des mesures.
- Réaliser les actions.

■ Structure **autonome** via **compétences** loyales et **internes**.

■ Meilleures pratiques **bonne gouvernance** et **bon sens**.

- Pragmatisme + Rigueur.
- Processus + Humain.



Réponses FISP : organisation

Structure : définir et mener à bien les actions



ORGANES DE LA FONDATION



MANDATAIRES EXTERNES

Expert en
prévoyance
GiTeC Prévoyance

Organe
de revision
BfB

Gestion
administrative
BCV

Depositaire
global
Pictet&Cie

Gestion
placements
cf. rapport de placements

Gestion
immobilière
Acanthe

Conseils, analyses et mandats externes ponctuels

La FISP, comme acteur d'un 2^{ème} pilier de référence, s'engage dans sa mission en respectant un partenariat social responsable et impliqué : avec un modèle dont elle fait évoluer en permanence les capacités, elle met tout en œuvre pour renforcer les bases d'une prévoyance de qualité pour les assurés et adhérents.

Conseil de fondation

Président

M. Yves VINCKE
Délégué «assurés»
Physiothérapeute retraité EHNV

Vice-Président

M. François HAENNI -
Délégué «employeurs»
Directeur général LBG

Membres

Délégués «employeurs»
M. François JACOT-DESCOMBES
Administrateur - EHC
M. Emmanuel MASSON - Directeur RH - HRC
M. Christophe VACHEY - Directeur général adjoint - GHOL

Délégués «assurés»
M. Olivier OGUEY - Infirmier-anesthésiste - HFR
Mme Carine COLLOMB - Assistante DRH - HIB
Mme Laurent WILLOMMET - Médecin-chef - HRC

Direction

M. Jean-Paul GUYON

Mandataires

La Fondation fait appel à des partenaires professionnels, sélectionnés parmi les références de leur champ de compétences, dont le mandat est réévalué régulièrement.

Conférence FISP

Vos interlocuteurs



Jean-Paul Guyon
Direction



Vito d'Andrea
Gestion



André Gilliéron
Expert en prévoyance

Réponses FISP : priorités « attractivité durable »
Implémenter la stratégie : buts prioritaires et modalités



BUTS

Modèle FISP

ATTRACTIVITE

2007-2022

- **Protection proches.**
- **Pouvoir d'achat.**
- **Réponses aux besoins.**
- **Proximité.**

- **Mutuel.**
 - **Paritaire.**
 - **Valeurs.**
- 100% assurés.**
- **Milicien... et Professionnel !**

Deux outils

Gestion des risques
(création de valeur)
+
Gestion des coûts
(efficacité budgétaire)

UNE OFFRE
« + »
large
souple
efficace

- **Prestations risques.**
- **Prestations retraite.**
- **Services.**

Conférence FISP

« Rappels »: une caisse de pensions...



Quelles sont les ressources financières d'une Institution 2^{ème} pilier ? A quoi servent-elles ?

Les ressources financières, 3 cotisants principaux :

- 1/ Vos cotisations :** une part pour l'épargne-retraite, une part pour les risques décès invalidité
- 2/ Les cotisations de votre employeur :** idem.
- 3/ Le résultat des placements financiers :** le rendement du «3^{ème} cotisant».

Gestion des coûts prévoyance 2^{ème} pilier

Frais de réassurance des
risques assurés et de
gestion de la
Fondation.

Rémunération des avoirs des assurés

Intérêts attribués aux
avoirs des assurés
(comptes d'épargne
des assurés actifs,
réserves de rentes
des pensionnés).

Paiements des prestations assurées, gestion des provisions et des réserves

- 1/ Versement aux assurés des prestations** (rentes de pensionnés, paiements en cas d'invalidité et de décès, libre-passage).
- 2/ Variation des provisions techniques** (utilisation pour payer les prestations échues, mise en réserve pour les prestations futures).
- 3/ Variation des réserves financières** (amortir les fluctuations de valeurs des marchés financiers).

Conférence FISP

« Rappels »: une caisse de pensions...



En quelques chiffres - La FISP en un clin d'œil au 31.12.2021

Ces quelques indicateurs sont autant de bonnes nouvelles au sujet de la situation et du développement de votre Fondation de prévoyance :

- ✓ LE NOMBRE D'ASSURÉS
- ✓ LA FORTUNE DE LA FONDATION

Au niveau des ressources financières (création de valeur et gestion des risques financiers ; maîtrise vigilante des budgets de coûts et fonctionnement) les mêmes constats réjouissants peuvent être faits :

- ✓ LA PERFORMANCE FINANCIÈRE SOLIDE
- ✓ LES TAUX DE FRAIS
- ✓ LES PROVISIONS POUR LES PENSIONNÉS
- ✓ POUR LES COTISANTS ACTIFS

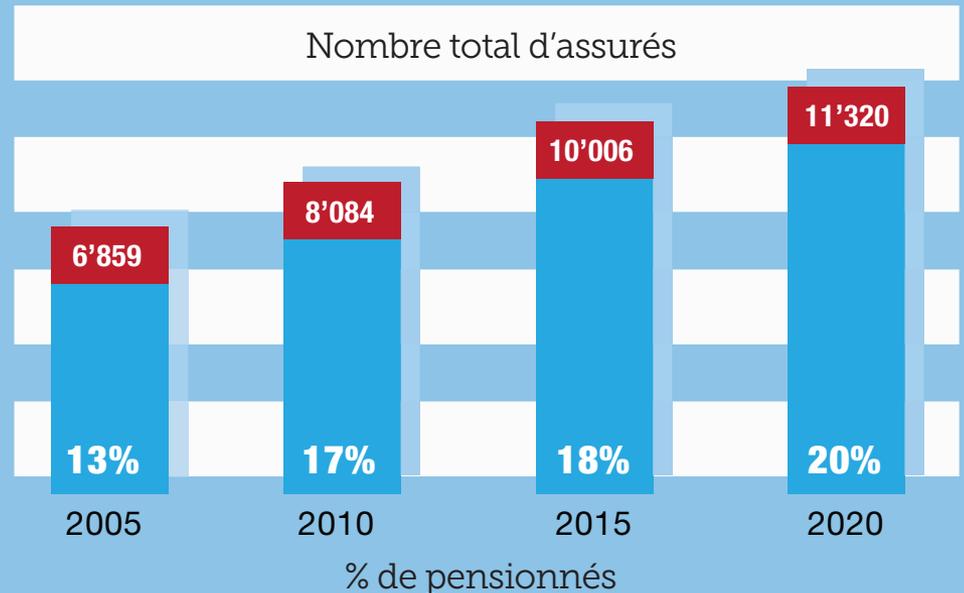
Évaluations (chiffres au 31.12.2021)

Degré de couverture > 110 %

Assurés actifs 9'380

Bénéficiaires de rentes 2'520

Evolution des assurés FISP



Cf. plus loin + FISP Info 23 + Rapport annuel 2021

Plan FISP 2022

En synthèse



Des **thèmes centraux** pour l'action **poursuivie** en 2022 :

- **Renforcer et adapter le modèle** : efficacité, gestion des enjeux ALM/ESG et SCI.
- **Améliorer le 2^{ème} pilier** : guidé par l'engagement de « Prendre Soin ».

Avec des **objectifs déclinés** en conséquence :

➔ Prestations, image, communication: un «prendre soin» concret, même sous Covid.

- Illustration bénéfiques (2017-21), valeurs de référence (SRP, ESG), digitalisation.
- **Amélioration de l'expérience ClientS.**

➔ Gouvernance de conduite : focus Risques/SCI, sur un mode évolutif « CEA ».

- Réponses organisationnelles : **Actualisation du modèle de monitoring des risques.**
- Gestion des enjeux 2^{ème} pilier : Swot, **évolution modèle (capacités internes, relève).**

➔ Gouvernance d'investissement : suite implémentation BS 2020.

- Couvertures actions et meilleures pratiques, intégration des mégatendances.
- Déploiement des programmes et **suite des travaux ALM.**

Conclusions et perspectives : positionnement

Prévoyance Responsable : pour relever les défis du 2ème pilier.



- **Modèle dédié à 100% aux assurés :**
Des solutions adaptées à vos besoins.
- **Equilibre attractif :**
Financement raisonnable + Prestations de haute qualité.
- **Réponse aux défis d'un 2^{ème} pilier en évolution :**
 - Les enjeux de la prévoyance : **FISP Info n°10-23...**

- Ex. ?... Passons à vos questions !



**Un 2^{ème} pilier en osmose avec
Le monde des soins**

**« Prendre Soin »
Notre engagement stratégique**

**L'ADN
des parties prenantes essentielles
à la FISP**

**La traduction essentielle
de marqueurs identitaires essentiels**

**Mettre
en oeuvre les
meilleures
pratiques, guidées
par un engagement
éminemment
humain,**

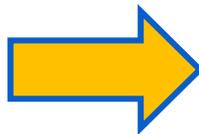
«Prendre Soin»



Portails Extranet individuels : Informations pour les assuré(e)s.



**DE NOUVEAUX OUTILS
à votre disposition :
les portails extranet**



- Les travaux menés dans le cadre de ce programme d'amélioration de l'offre digitale ont permis de mettre à disposition des outils en ligne donnant un accès direct et individuel aux assurés : informations sur leur 2^{ème} pilier, calculs et simulations.

- > **Comment mes proches sont-ils protégés en cas de besoin ?**
- > **Quel pourcentage de salaire toucherai-je à la retraite ?**
- > **Mon pouvoir d'achat est-il correctement assuré ?**

NOUVEAU - Accédez au portail extranet
pour connaître vos prestations et effectuer
des simulations : www.lpp-assure.ch

- **Place aux démonstrations !**

Portail Extranet dédié aux personnes assurées

Selon le courrier envoyé mi-novembre 2021 pour inscription :

- **Mise à disposition du certificat de prévoyance annuel.**
- **Simulations possibles :**
 - Encouragement à la propriété du logement
 - Prestations de retraite
 - Calcul de rachat
 - Divorce
- **Téléchargements :**
 - Règlement de prévoyance
 - Explicatif du certificat de prévoyance
 - Diverses infos
 - FISP infos
- **Contact :**
 - Vous pouvez directement envoyer une demande : votre gestionnaire la recevra dans ses tâches de travail

Portail Extranet dédié aux personnes assurées



FR ▾



Vue d'ensemble

Documents

Calcul de rachat

Encouragement à la propriété du logement

Divorce

Mise à la retraite

Données personnelles

Téléchargements

Contact

Déconnexion

Bienvenue auprès de votre Prévoyance Professionnelle

FISP DEMO

756.0000.0000.02 | 01.01.1985



85'000

SALAIRE ANNUEL ANNONCÉ



72'691

RACHAT MAXIMAL POSSIBLE



45'876

RENTE D'INVALIDITÉ



86'308

PRESTATION DE LIBRE
PASSAGE



86'308

RETRAIT EPL MAXIMAL
POSSIBLE



01.02.2050

DATE DE RETRAITE

Certificat de prévoyance au 01.01.2022 (1)**Renseignements personnels**

Nom		Xxxx
Prénom		Yxxx
N° AVS	(2)	756.xxxx.xxxx.xx
Date de naissance		24.05.1988 / (34)
Sexe		Masculin
Date d'affiliation		01.02.2013
Retraite réglementaire	(3)	31.05.2050
Etat civil		Célibataire
Concubinage		Pas de concubinage annoncé

Personnel / Confidentiel

Monsieur
Yxxx Xxxx

Employeur (4) xxx

Données salariales annuelles (5) CHF

Salaire déterminant			77'257.00
		Epargne	Risques
Salaire assuré		77'257.00	77'257.00

Cotisations mensuelles / annuelles (5b) CHF

	Assuré	Employeur	Assuré	Employeur
Cotisations épargne	434.55	434.55	5'214.60	5'214.60
Cotisations risques et frais	80.50	80'50	966.00	966.00
Cotisations totales	515.05	515.05	6'180.60	6'180.60

Prestations assurées (les montants indiqués des rentes sont mensuels) CHF**En cas de sortie**

Prestation de sortie réglementaire au 01.01.2022 (dont minimum LPP: CHF 30'374.45) (17) 93'367.00

A l'âge de la retraite à 65 ans (01.06.2053) (19)

Capital de vieillesse projeté au 01.06.2053 avec intérêts de 1.00% 510'341.00
ou rente de vieillesse 2'710.00
Rente d'enfant de retraité 542.00

En cas d'invalidité

Rente d'invalidité (21) 3'863.00
Rente d'enfant d'invalidé (22) 773.00

En cas de décès avant la retraite

Rente de conjoint (23) 2'318.00
Rente d'orphelin (24) 773.00
Capital décès Selon règlement

En cas de décès après la retraite

Rente de conjoint (23) 1'626.00
Rente d'orphelin (24) 542.00



NOUVEAU - Accédez au portail extranet pour connaître vos prestations et effectuer des simulations : www.lpp-assure.ch

Nom Prénom

Xxxx Yxxx

N° AVS

756.xxxx.xxxx.xx

Constitution de l'épargne (6)		CHF
Epargne accumulée au 01.01.2021	(7)	80'884.15
Apport et retrait de l'année	(8), (9), (10) et (11a et b)	0.00
Cotisations affectées à l'épargne	(12)	10'429.00
Intérêts totaux (2.5% en 2021)	(13)	2'022.10
Epargne accumulée au 31.12.2021	(15)	93'335.45
(dont minimum LPP: 30'374.45)	(16)	

Orientation retraite (les montants indiqués des rentes sont mensuels) (19)						
Date (âge)	Taux de conversion (%)	Capital de vieillesse projeté		Rente de vieillesse		
		Sans intérêt	Avec intérêts 1.00%	Sans intérêt	Avec intérêts 1.00%	
01.06.2046 (58 ans)	5.32	347'982	405'834	1'543.00	1'800.00	
01.06.2047 (59 ans)	5.47	358'411	420'322	1'634.00	1'916.00	
01.06.2048 (60 ans)	5.62	368'840	434'954	1'728.00	2'038.00	
01.06.2049 (61 ans)	5.77	379'269	449'733	1'824.00	2'163.00	
01.06.2050 (62 ans)	5.92	389'699	464'660	1'923.00	2'293.00	
01.06.2051 (63 ans)	6.07	400'128	479'735	2'024.00	2'427.00	
01.06.2052 (64 ans)	6.22	410'557	494'962	2'129.00	2'566.00	
01.06.2053 (65 ans)	6.37	420'986	510'341	2'235.00	2'710.00	
Capital de vieillesse projeté au 01.06.2053 avec intérêts de 4.00%					953'485.00	
Capital de vieillesse projeté au 01.06.2053 avec intérêts de 1.00%					510'341.00	
Une 13ème rente est versée conformément aux conditions du règlement à l'article 11 e)					(20)	
Ces prestations sont calculées sur la base d'un taux d'intérêt minimum LPP fixé par le Conseil Fédéral de 1.00%						

Informations générales	CHF
Montant disponible pour l'encouragement à la propriété du logement	(18) 93'335.45
Rachat maximum possible (sous réserve des dispositions légales et réglementaires)	(25) 8'501.00
Rachats facultatifs des trois dernières années (avec intérêts)	0.00
Prestation de libre passage à 50 ans	Inconnue
Prestation de libre passage au mariage	Inconnue

Toute demande de rachat doit être préalablement adressée à la Fondation.
En cas de divergences entre le règlement et les indications susmentionnées, le règlement fait foi.

Le règlement de prévoyance est disponible sur le site internet de la Fondation.



NOUVEAU - Accédez au portail extranet pour connaître vos prestations et effectuer des simulations : www.lpp-assure.ch

Votre certificat de prévoyance est accessible en ligne : <https://lpp-assure.ch>

NOUVEAU - Accédez au portail extranet
pour connaître vos prestations et effectuer
des simulations : www.lpp-assure.ch



Contenu des « bulles » explicatives du certificat

1. Date de validité de l'entier des informations contenues dans le certificat de prévoyance
2. Il correspond à votre numéro d'assurance sociale, que vous retrouvez sur votre carte AVS
3. Date à partir de laquelle vous atteindrez l'âge minimum pour une retraite réglementaire à 62 ans (**article 7 du règlement**)
4. Votre employeur
5. Montant correspondant, en principe, au salaire brut total annualisé (**article 8 du règlement**). Ce salaire peut être différent du salaire cotisant de l'année considérée, notamment en cas d'entrée à la FISP en cours de l'année considérée, en cas congé non rémunéré, en cas d'incapacité de gain, etc.
- 5b. Résumé des cotisations
6. Informations vous permettant de suivre l'évolution de votre capital épargne dans l'année considérée
7. Montant correspondant au capital épargne de l'année précédente ; cette information se trouve donc sur votre précédent certificat de prévoyance établi par la FISP
8. Montants transférés pendant l'année considérée par votre ancienne institution de prévoyance
9. Rachat(s) volontaire(s) effectué(s) pendant l'année considérée
10. Montant(s) prélevé(s) dans le cadre du financement de son propre logement ou lors d'un divorce.
11. Montants des libres passages et versements volontaires effectués dans l'année considérée (11a), respectivement des retraits de l'année considérée (11b).
12. Montant correspondant au pourcentage calculé sur la base du salaire cotisant de l'année considérée
13. Montant calculé sur le capital épargne au 1^{er} janvier de l'année considérée ainsi que sur les apports de libre passage, les versements volontaires et les retraits, selon le schéma suivant :
 - Capital épargne au 1^{er} janvier : porte intérêt durant une année entière
 - Apports de libre passage : portent intérêt depuis leur date de réception par la FISP
 - Versements volontaires : portent intérêt depuis leur date de réception par la FISP
 - Retraits : portent intérêt depuis leur date de versement par la FISP
 - Bonifications d'épargne de l'année : ne portent pas intérêt
14. Taux appliqué en fonction des décisions du Conseil de fondation (**article 11 lettre c du règlement**)
15. Epargne de début d'année, augmentée des apports et cotisations, intérêts et diminué des retraits.
16. Montant minimum de votre capital épargne si vous aviez été assuré uniquement selon les exigences minimales définies par la **LPP** ; ce montant, mentionné à titre indicatif et ne constituant donc pas un droit complémentaire, est inclus dans le capital épargne au 31 décembre.

L'accord conclu entre Suisse et UE sur libre circulation des personnes prévoit à partir du 1er juin 2007 que les prestations de libre passage de l'assurance obligatoire (à hauteur des avoirs de prévoyance minimaux LPP) ne peuvent plus être versées en espèces lorsque personne assurée quitte définitivement la Suisse pour s'établir dans un pays de l'UE où elle continue à être affiliée à une assurance obligatoire vieillesse, invalidité et survivants (institution semblable au 2^{ème} pilier ou sécurité sociale obligatoire). L'accord ne porte en revanche que sur la prévoyance professionnelle minimale au sens de la LPP. Les prestations "sur-obligatoires" (prévoyance complémentaire au-delà de la prévoyance minimale) n'y sont pas soumises.
17. Montant qui aurait été versé par la FISP si vous aviez quitté la Fondation à la date du certificat
18. Montant pouvant être prélevé de manière anticipée dans le cadre de **l'encouragement à la propriété du logement** ; sa mise à disposition est définie par les dispositions légales en la matière
19. Le montant de la rente est calculé selon **l'article 11 lettre d du règlement**. L'un ou l'autre ; un panachage est également possible ; en cas de demande de versement de capital, la signature du conjoint est indispensable **Voir article 35 du règlement**.
20. Versement d'une 13^{ème} mensualité. Les modalités sont définies à **l'article 11 lettre e du règlement**.
21. Montant maximum pouvant être versé à un assuré en cas d'invalidité par la FISP en cas de reconnaissance par l'AI d'une invalidité complète ; si l'assuré invalide a des enfants, ce montant est complété par des rentes d'enfant d'invalidité
22. Montant maximum pouvant être versé à un assuré en cas d'invalidité par la FISP en cas de reconnaissance par l'AI d'une invalidité pour chaque enfant à sa charge de moins de 18 ans, respectivement de moins de 25 ans en cas d'études ou d'apprentissage
23. Montant maximum pouvant être versé au conjoint, au concubin ou partenaire enregistré d'un assuré décédé, dans la mesure où les conditions de **l'article 18** du règlement sont remplies
24. Montant maximum pouvant être versé à chaque orphelin d'un assuré décédé dans la mesure où l'orphelin a moins de 18 ans, respectivement moins de 25 ans en cas d'étude ou d'apprentissage
25. Montant maximum pouvant être versé volontairement par l'assuré pour compléter ses prestations de prévoyance dans le cadre du règlement de la FISP. Ces versements induisent des avantages fiscaux (contacter le gérant).

Prestations assurées



- Rente et/ou capital de retraite
- Rente d'enfant de retraité
- Rente pont AVS
- Rente d'invalidité
- Rente d'enfant d'invalidé
- Rente de conjoint
- Rente d'orphelin
- Capital décès
- Prestation de libre passage
- Maintien de l'assurance selon l'article 47a LPP

Prestations de retraite (art. 10 à 14)



- Age ordinaire de la retraite selon l'AVS (64 ans femmes / 65 ans hommes)
- Possibilité de prendre une retraite anticipée à partir de 58 ans
- Possibilité de rester affilié jusqu'à l'âge de 70 ans (si continuation des rapports de travail après l'âge de retraite AVS et avec l'accord de l'employeur)
- Possibilité de prendre une retraite partielle (réduction déterminante et durable d'au moins 20% de son degré d'activité – 2 fois au maximum)
- Rente de retraite est exprimée en % de l'épargne accumulée (taux de conversion)
- Taux de conversion : article 3a de l'annexe au règlement
- Versement d'une 13^{ème} rente : modalités définies à l'article 3b de l'annexe au règlement
- Rente Pont AVS :
 - Rente versée en complément de la rente de retraite jusqu'à l'âge de retraite AVS
 - Montant choisi par l'assuré, au maximum rente AVS (CHF 28'680 en 2022)
 - Financée par diminution du capital épargne acquis au moment du départ en retraite anticipée
- Versement sous forme de capital possible (tout ou partie) -> article 35 du règlement
 - Obligation d'annoncer par écrit à la Fondation avant le versement de la 1^{ère} rente.
 - Accord du conjoint obligatoire

Prestations d'invalidité (art. 15 à 16b)



- La rente entière d'invalidité «standard» correspond à la rente de retraite présumée à l'âge de 62 ans, compte tenu d'un taux d'intérêt de 4% depuis le début de l'incapacité de gain et d'un taux de conversion de 6.55%, mais au maximum à 60% et au minimum à 45% du salaire assuré lors de la survenance de l'incapacité de gain, sous déduction de la somme des éventuels retraits anticipés non remboursés pour la propriété du logement.
- La rente entière d'invalidité peut également être définie en pourcent du salaire assuré : 50% ou 60% (c'est une option – modalités définies à l'art. 39.1 du règlement).
- En cas d'invalidité partielle, la Fondation suit les décisions de l'AI
- Rente d'enfant d'invalidité correspond à 20% de la rente d'invalidité
- La rente d'invalidité s'éteint à la fin du mois du décès de l'assuré ou dès que l'assuré n'est plus invalide, mais au plus tard à 62 ans ; l'assuré étant mis au bénéfice d'une rente de retraite à cet âge.

Prestations d'invalidité (art. 15 à 16b)

➤ Article 5 de l'annexe au règlement

Montant de la rente d'invalidité partielle

(article 16a.2 du règlement)

En cas d'invalidité partielle, les taux applicables aux prestations d'invalidité en fonction du taux d'invalidité de l'AI sont les suivants :

Taux d'invalidité de l'AI	Taux applicables aux prestations d'invalidité	Capital actif
moins de 40 %	0 %	100 %
40 %	25.0 %	75.0 %
41 %	27.5 %	72.5 %
42 %	30.0 %	70.0 %
43 %	32.5 %	67.5 %
44 %	35.0 %	65.0 %
45 %	37.5 %	62.5 %
46 %	40.0 %	60.0 %
47 %	42.5 %	57.5 %
48 %	45.0 %	55.0 %
49 %	47.5 %	52.5 %
dès 50 %	Taux d'invalidité de l'AI	1 – Taux d'invalidité de l'AI
dès 70 %	100 %	0 %

Prestations en cas de décès (art. 17 à 21)



- En cas de décès avant la retraite :
 - Rente de conjoint est égale à 60% de la rente d'invalidité assurée
- En cas de décès après la retraite :
 - Rente de conjoint est égale à 60% de la rente de retraite
- Rente de concubin(e) reconnue
 - de son vivant, l'assuré doit donner les coordonnées de son concubin(e)
- Rente d'orphelin avant la retraite
 - est égale à 20% de la rente d'invalidité assurée
- Rente d'orphelin après la retraite
 - est égale à 20% de la rente de retraite
- Capital décès : En cas de décès avant le droit aux prestations de vieillesse, épargne accumulée sous déduction des montants nécessaires pour les prestations de survivants.
 - Il correspond au minimum aux versements uniques volontaires effectués par l'assuré ou l'employeur, sans intérêt, plus des versements pour la retraite anticipée, sans intérêt, diminués des versements anticipés (dans le cadre de l'EPL et du divorce), sans intérêt.
 - Remboursements des versements anticipés : assimilés à des versements volontaires.
 - Seuls les versements, resp. remboursements effectués depuis la dernière affiliation de l'assuré à la FISP, au plus tôt toutefois depuis le 01.01.2012, sont pris en considération.

Concubinage (art. 18.1)



- Les prestations de concubin ne sont versées que si l'assuré, de son vivant, a informé par écrit la FISP des coordonnées du concubin, au moyen d'une déclaration signée conjointement par son concubin et lui-même
- Tout changement doit être annoncé par écrit
- Le concubin (de même sexe ou de sexe opposé) est assimilé au conjoint survivant si, au moment du décès de l'assuré, il remplit cumulativement les 3 conditions suivantes :
 - 1 - ni l'assuré, ni le concubin n'est marié ou lié par un partenariat enregistré (sens Lpart).
 - 2 - le concubin ne bénéficie pas de rente de conjoint survivant d'une institution 2^{ème} pilier
 - 3 - le concubin a fait ménage commun avec l'assuré et formé avec lui une communauté de vie ininterrompue au minimum durant les 5 années précédant le décès **OU** formait une communauté de vie avec l'assuré au moment du décès et subvenait à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs qui ont droit à des rentes d'orphelins selon l'art. 20.1 du règlement
- La date de réception par la FISP de l'annonce écrite sera considérée comme «début de concubinage». Cette date peut être revue au moment du décès si le concubin apporte la preuve irréfutable que le concubinage a commencé plus tôt
- Par preuve irréfutable, on entend par exemple :
 - document officiel attestant le ménage commun (bail commun, acte notarié commun)
 - document officiel démontrant l'union civile (pacs français)
 - reconnaissance du concubinage par une institution de prévoyance

Rachat d'années (art. 40a)



- Les assurés actifs peuvent effectuer des versements volontaires qui sont utilisés pour augmenter leur capital épargne
- Un rachat ne peut être effectué que si un versement pour l'encouragement à la propriété du logement a été intégralement remboursé
- Le montant du rachat ne peut pas être retiré sous forme d'espèces avant l'échéance d'un délai de 3 ans
- Un retrait en capital dans les 3 ans suivant le rachat, par exemple, en cas de retraite ou de versement anticipé, peut faire l'objet d'une correction ultérieure de votre taxation
- Les rachats effectués en cas de divorce ne sont pas soumis à limitation (pas d'obligation de rembourser un retrait pour le logement et pas d'application du délai de 3 ans)
- Pour les personnes qui sont arrivées de l'étranger il y a moins de 5 ans et qui n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance, le montant du rachat annuel est limité à 20% de son salaire assuré annuel

Rachat d'années (art. 40a)



- Le but du rachat est de permettre à l'assuré(e) d'obtenir les mêmes prestations que celles qu'il/elle aurait eu si il/elle était entré(e) à la FISP à l'âge de 25 ans
- Augmente le capital épargne
- Augmente les prestations de retraite
- Augmente les prestations d'invalidité*
- Augmente les prestations de décès*
- Déductible fiscalement

* Si un rachat est effectué durant une incapacité de travail entraînant par la suite le versement de prestations risques (invalidité ou décès), il ne sera pas pris en compte dans le calcul des prestations risques à verser par la FISP.

- Il est toujours recommandé de prendre contact avec l'autorité fiscale compétente concernant la déductibilité fiscale du rachat (responsabilité de l'assuré !).
- Par écrit, c'est mieux.**

Rachat pour retraite anticipée (art. 40b)



- Si l'assuré a épuisé ses possibilités de rachat d'années selon l'art. 40a et qu'il informe par écrit la Fondation de son intention de prendre une retraite anticipée, il est également possible d'effectuer des versements complémentaires pour compenser la déduction de prestation en cas de retraite anticipée.
- Le montant maximum est calculé et communiqué par la Fondation en fonction de l'âge de retraite anticipé annoncé par l'assuré.

Divorce / Dissolution partenariat enregistré (art. 33.3)



- Prestation de libre passage acquise durant le mariage : le Tribunal ordonne le partage
- Possibilité de conclure une convention entre époux (appréciation du juge, lui décide)
- Date de référence pour le calcul (prestation acquise depuis le mariage jusqu'à la date d'introduction de la procédure de divorce)
- Depuis le 01.01.2017 c'est que le partage peut intervenir également s'il y a déjà eu un cas d'assurance (par exemple un assuré qui toucherait déjà sa prestation de retraite)
- Les institutions de prévoyance doivent
 - appliquer les jugements devenus définitifs et exécutoires
 - permettre à l'assuré de racheter la prestation versée à l'ex-conjoint (déductible fiscalement, pas de limite temporaire)
 - informer la nouvelle institution de l'avoir acquis au moment du mariage (si info en possession)
 - informer la nouvelle institution si un transfert d'une prestation a eu lieu en cas de divorce
 - informer la nouvelle institution si l'assuré a procédé à un rachat pour le divorce
- **Le rachat suite à un divorce n'est pas bloqué pendant 3 ans**
- **Ce rachat peut être effectué même sans remboursement préalable du versement anticipé EPL**

Encouragement à la propriété du logement (art. 33.2)



- L'assuré peut demander, au plus tard jusqu'à 3 ans avant l'âge ordinaire de la retraite selon l'AVS le versement anticipé ou mettre en gage sa prestation de libre passage pour l'accès à la propriété d'un logement pour ses propres besoins
- Montant minimum : CHF 20'000.00
- Montant maximum : jusqu'à 50 ans, avoir au moment de la demande
- Dès 50 ans : maximum entre l'avoir à 50 ans et la moitié de l'avoir au moment de la demande
- Accord écrit du conjoint / partenaire enregistré obligatoire
- Il en résulte une diminution des prestations assurées
- Versement annoncé à l'Administration Fédérale des Contributions (AFC)
- Pour les biens à l'étranger, retenue de l'impôt à la source
- L'assuré a la possibilité de rembourser le montant perçu en tout temps jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite AVS (Montant minimum du remboursement CHF 10'000.00).
- En cas de remboursement, une demande écrite doit être adressée à l'AFC pour obtenir le remboursement des impôts payés au moment du retrait

Encouragement à la propriété du logement (art. 33.2)



- Buts d'utilisation
 - acquérir ou construire un logement
 - acquérir des participations à la propriété du logement
 - rembourser des prêts hypothécaires
 - effectuer des rénovations (par exemple : toiture, peinture, isolation, volets, vitres, chauffage, véranda, sol, etc.)
 - Exemple de travaux pas pris en compte (aménagements extérieurs, route d'accès, piscine, garage, jacuzzi, sauna, cabanon de jardin, terrasse, travaux luxueux, etc.)
- Propriétés du logement doit porter sur :
 - appartement
 - maison familiale
- L'achat d'un terrain sans projet de construction, d'un bungalow, camping car, roulotte, appartement de vacances pas admis.
- Les formes autorisées de propriété sont : la propriété, la copropriété ; la propriété commune uniquement admise avec son conjoint ou partenaire enregistré. La propriété commune entre concubins n'est pas autorisée.

Prestation de libre passage (art. 22 à 25)



- Transfert auprès de la nouvelle institution de prévoyance
- Transfert sur un compte ou police de libre passage si pas affiliée auprès d'une nouvelle institution de prévoyance
- Paiement en espèces possible pour :
 - Départ définitif de Suisse (mais ailleurs qu'au Liechtenstein)
 - Etablissement à son propre compte et ne plus être plus soumis à la prévoyance professionnelle (activité d'indépendant à titre principal)
 - La prestation de libre passage est inférieure au montant annuel des cotisations de l'assuré
- Dans tous les cas, pour le paiement en espèces l'accord écrit du conjoint est obligatoire (*séparé = « ...encore.../...toujours...» marié !*)

Maintien de l'assurance selon l'article 47a LPP (art. 27)



- S'applique pour la personne assurée qui a 58 ans révolus et qui est licenciée
- Elle peut maintenir son assurance dans la même mesure que précédemment auprès de la Fondation. Ceci aux conditions qu'il n'entre pas dans une nouvelle institution de prévoyance et qu'il ne s'établisse pas à son propre compte pour exercer une activité lucrative indépendante à titre principal.
- La personne assurée peut choisir de maintenir seulement la couverture des risques de décès et d'invalidité ou de maintenir également, en plus de la couverture des risques de décès et d'invalidité, sa prévoyance vieillesse.
- **Le maintien uniquement de la prévoyance vieillesse n'est pas admis.**
- Les cotisations pour la couverture des risques de décès et d'invalidité ainsi que les frais administratifs sont entièrement à la charge de l'assuré. Il en va de même pour les cotisations d'épargne si la personne assurée choisi de maintenir en plus la prévoyance vieillesse.
- Les cotisations versées par la personne assurée pendant la durée du maintien de l'assurance sont déductibles en matière d'impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes.

Maintien de l'assurance selon l'article 47a LPP (art. 27)



- Si le maintien de l'assurance a duré plus de deux ans (24 mois), le versement anticipé ainsi que la mise en gage de la prestation de sortie en vertu des dispositions sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen des fonds de la prévoyance professionnelle n'est plus possible.
- Le remboursement volontaire des versements anticipés est en revanche autorisé jusqu'à la naissance du droit aux prestations de vieillesse ou jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance.
- Si le maintien de l'assurance a duré plus de deux ans (24 mois), la personne assurée ne peut plus exiger le versement des prestations de vieillesse sous forme de capital, même partiel. **Les prestations de vieillesse sont dès lors versées entièrement sous forme de rentes.**

Fondation Interprofessionnelle Sanitaire de Prévoyance (FISP)

Merci de votre attention et participation.

D'autres questions ? *Poursuivons la discussion... autour du verre de l'amitié.*



Lausanne Montbenon – le 5 mai 2022



Annexes



Evolution légale et modifications réglementaires au 01.01.2022

Assemblée des assurés de la FISP du 05.05.2022

- **Système de rentes linéaires** (développement continu de l'AI)
 - ✓ Cadre général
 - ✓ Ancienne vs nouvelle échelle
 - ✓ Dispositions transitoires
 - ✓ Avantages de suivre le nouveau standard
 - ✓ Points à changer dans le règlement
- **Autres évolutions légales**
 - ✓ Congé paternité et congé de prise en charge
 - ✓ Entretien de l'enfant

Projet « Développement continu de l'AI », adopté par le Parlement le 19.06.2020, entrée en vigueur le 01.01.2022

- **Objectifs de cette réforme**

- ✓ **Prévenir l'invalidité :**

- en intensifiant le suivi et le pilotage en matière d'infirmités congénitales
- en renforçant les mesures de réinsertion (exploitation du potentiel de réinsertion)
- en augmentant les chances professionnelles des personnes concernées

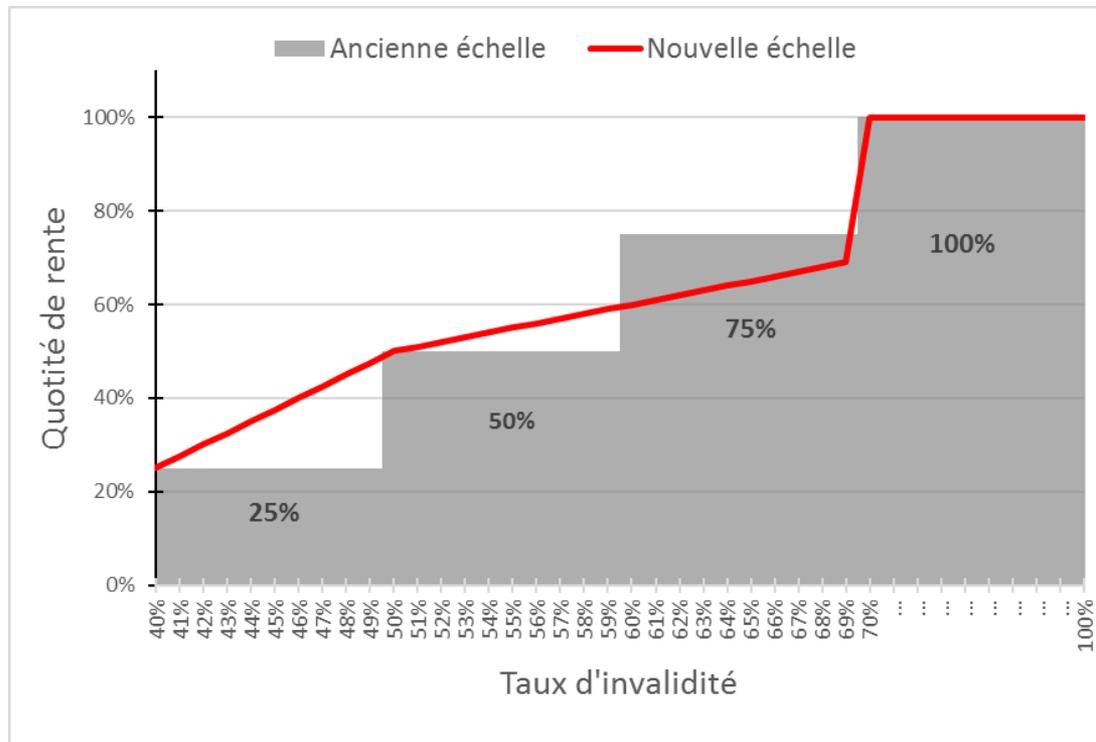
- ✓ **Soutenir de manière ciblée les jeunes** lors de leur entrée dans la vie active

- ✓ **Etendre les offres de conseil et de suivi des personnes souffrant de troubles psychiques** (collaboration plus étroite entre les médecins, les employeurs et les offices AI)

Cadre général (2/2)

- **L'introduction d'un système de rentes linéaire s'inscrit dans le cadre de cette réforme**
 - ✓ **Revaloriser les prestations au pourcentage près du taux d'invalidité** → Pour un taux d'invalidité compris entre 40% et 70%, chaque pourcent modifiera le montant de la rente
 - ✓ **Applicable dans l'AI et dans la LPP**, sauf pour les IP actives dans le domaine purement surobligatoire
 - Droit à une rente d'invalidité LPP défini comme dans l'AI sous forme de parts en pourcentage d'une rente entière
 - ✓ **Aucun délai de transition** → Immédiatement applicable sur les nouveaux droits à une rente qui naissent à partir du 01.01.2022 (*ancien droit applicable aux droits à une rente née avant le 01.01.2022*)
 - ✓ **Augmentation, réduction ou suppression** d'une rente AI possible que **si**, lors d'une révision, **modification du taux d'invalidité d'au moins 5%**
 - ✓ **Dispositions transitoires** pour les rentes en cours

Ancienne vs nouvelle échelle



Taux d'invalidité	Quotité de la rente	
	Ancienne échelle	Nouvelle échelle
< 40%	0%	0%
40%	25%	25.0%
41%	25%	27.5%
42%	25%	30.0%
43%	25%	32.5%
44%	25%	35.0%
45%	25%	37.5%
46%	25%	40.0%
47%	25%	42.5%
48%	25%	45.0%
49%	25%	47.5%
de 50% à 59%	50%	Taux d'invalidité
de 60% à 69%	75%	Taux d'invalidité
>= 70%	100%	100%

- Taux d'invalidité < 40% → quotité = 0% pour les deux échelles
- Taux d'invalidité >= 70% → quotité = 100% pour les deux échelles

Quotité de la rente = pourcentage de la rente entière en fonction du taux d'invalidité

L'exactitude du taux d'invalidité revêtira une plus grande importance avec la nouvelle échelle

Dispositions transitoires

- Le transfert des rentes en cours dans le nouveau système incombe en premier lieu aux offices AI :
 - ✓ **Transfert dans le nouveau système** pour les bénéficiaires de rente d'invalidité **< 30 ans au plus tard au 01.01.2032**
 - Si baisse de la rente, ancien droit conservé jusqu'à modification du taux d'invalidité d'au moins 5%
 - ✓ **Transfert dans le nouveau système** pour les bénéficiaires de rente d'invalidité **< 55 ans si**, lors d'une révision, **modification du taux d'invalidité d'au moins 5%**
 - Ancien droit conservé, si augmentation du taux d'invalidité et baisse de la rente ou si diminution du taux d'invalidité et hausse de la rente
 - ✓ **Pas de transfert** dans le nouveau système pour les bénéficiaires de rente d'invalidité **>= 55 ans**
 - ✓ **Pas de transfert** dans le nouveau système en cas de maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression de la rente AI selon art. 26a LPP

Avantages de suivre le nouveau standard

- **Avantages** d'adopter le système de rentes linéaire également dans le domaine surobligatoire
 - ✓ Simplifier le calcul des rentes sur la base de conditions uniformes
 - ✓ Se fonder sur la décision de l'office AI pour déterminer quand transférer une rente d'invalidité LPP existant déjà lors de l'entrée en vigueur de la révision dans le nouveau système
 - ✓ Pas d'incertitude ni de confusion chez les assurés
 - ✓ Limitation des coûts administratifs
- **Etablir une disposition réglementaire** fixant le système à appliquer par l'IP (nouveau système de rentes linéaire vs ancien système à échelons)
- **Informers les assurés**
- **Vérifier avec l'assureur** que l'adoption du système de rentes linéaire n'augmente pas les coûts

Points changés dans le règlement (1/3)

- Remplacer « degré » d'invalidité par « taux » d'invalidité
- Art.15 Constatation de l'invalidité, al. 3
 - ✓ « Le Conseil de fondation fixe ~~le degré~~ **les prestations** d'invalidité en fonction ~~des décisions~~ **du taux d'invalidité décidé par de** l'Assurance Invalidité Fédérale (AI). »
- Annexe – Art. 5 Montant de la rente d'invalidité partielle (début)
 - ✓ « En cas d'invalidité partielle, les montants annuels des prestations d'invalidité correspondent :
 - a) aux prestations entières si ~~l'incapacité de gain~~ **le taux d'invalidité de l'AI** est de 70% au moins,
 - b) à 75% des prestations **proportionnelles au taux d'invalidité de l'AI** si ~~l'incapacité de gain~~ **ce taux** est de ~~60~~**50%** au moins,
 - c) ~~à 50% des prestations si l'incapacité de gain est de 50% au moins,~~
 - d) à 25% des prestations si ~~l'incapacité de gain~~ **le taux d'invalidité de l'AI** est de ~~40% au moins~~ , **augmenté de 2.5 points de pourcentage pour chaque point de pourcentage de taux d'invalidité supplémentaire jusqu'à un taux d'invalidité de 49%.**

Points changés dans le règlement (2/3)

- Annexe – Art. 5 Montant de la rente d'invalidité partielle (fin)**

- ✓ *En cas d'invalidité partielle, le capital épargne accumulé est scindé ~~comme suit~~ : conformément aux prestations d'invalidité selon les règles ci-dessus.*

Droit à la rente en fraction	Capital fondé sur l'invalidité partielle	Capital actif
$\frac{1}{4}$	$\frac{1}{4}$	$\frac{3}{4}$
$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{2}$
$\frac{3}{4}$	$\frac{3}{4}$	$\frac{1}{4}$

- Annexe – Art. 5 Alternative (tableau)**

- ✓ *En cas d'invalidité partielle, les taux applicables aux prestations d'invalidité en fonction du taux d'invalidité de l'AI sont les suivants :*

Taux d'invalidité de l'AI	Taux applicables aux prestations d'invalidité	Capital actif
moins de 40 %	0 %	100 %
40 %	25.0 %	75.0 %
41 %	27.5 %	72.5 %
42 %	30.0 %	70.0 %
43 %	32.5 %	67.5 %
44 %	35.0 %	65.0 %
45 %	37.5 %	62.5 %
46 %	40.0 %	60.0 %
47 %	42.5 %	57.5 %
48 %	45.0 %	55.0 %
49 %	47.5 %	52.5 %
dès 50 %	Taux d'invalidité de l'AI	1 – Taux d'invalidité de l'AI
dès 70 %	100 %	0 %

Points changés dans le règlement (3/3)

- **Art. 16a.2 – Montant de la rente, al. 7**

- ✓ « *Si un assuré au bénéficiaire d'une rente d'invalidité partielle quitte le service de l'employeur, il est soumis aux dispositions des articles 23 et 24 pour la part du capital épargné **se rapportant à sa part active** correspondant à son activité.* »

- **Dispositions transitoires – Art. 54 Prestations d'invalidité et conditions selon les anciennes dispositions, al. 5**

- ✓ « ~~Si le degré d'invalidité augmente après l'entrée en vigueur du présent règlement, la rente d'invalidité calculée en vertu du règlement valable jusqu'ici est adaptée conformément à l'échelle des rentes prévue par le présent règlement. Si le degré d'invalidité diminue après l'entrée en vigueur du présent règlement et dans une mesure influençant le montant de la rente, l'échelle des rentes prévue par le règlement valable jusqu'ici demeure applicable.~~ **Les dispositions transitoires de la modification du 19 juin 2020 (développement continu de l'AI) dans la LPP relatives à la modification du taux d'invalidité sont applicables.** »

Congé paternité et de prise en charge (1/2)

Congé paternité (art. 8, al. 3 LPP)

- **Entrée en vigueur au 01.01.2021**
- **But**
 - ✓ Suite à l'introduction du congé paternité de 14 jours, intégrer le maintien du salaire assuré LPP pendant la durée de ce congé, à l'instar du congé maternité

Congé de prise en charge (art. 8, al. 3 LPP)

- **Entrée en vigueur au 01.07.2021**
- **But**
 - ✓ Suite à l'introduction du congé pour la prise en charge d'un membre de la famille ou du partenaire atteints dans leur santé, intégrer le maintien du salaire assuré LPP pendant la durée du congé de prise en charge

Congé paternité et de prise en charge (2/2)

- **Adaptation réglementaire (Art. 8.2 Changement du salaire assuré)**
 - ✓ *« Si le salaire diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de chômage, de maternité, de paternité ou de circonstances semblables, le salaire assuré est maintenu au moins pour la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire selon le Code des obligations (art. 324a), respectivement pour la durée d'un congé de maternité en vertu de l'art. 329f du CO, d'un congé de paternité au sens de l'art. 329g CO ou d'un congé de prise en charge au sens de l'art. 329i CO. L'assuré peut toutefois demander la réduction immédiate du salaire assuré. »*

Entretien de l'enfant

- **Entrée en vigueur au 01.01.2022**
- **But**
 - ✓ Unifier l'aide au recouvrement des contributions d'entretien d'enfant en Suisse
- **Mesures en cas de négligence de l'obligation d'entretien**
 - ✓ L'office chargé du recouvrement avise la caisse de pension de l'assuré qui est en retard avec au moins 4 mensualités
 - ✓ La caisse de pension doit aviser l'office de l'arrivée à l'échéance
 - des prestations en capital de CHF 1'000 au moins
 - des paiements en espèces de la PLP de CHF 1'000 au moins
 - des versements anticipés pour un logement (EPL) ou des mises en gage des avoirs de prévoyance ainsi que des réalisations de ces gages
 - ✓ Délai d'attente d'au moins 30 jours avant le paiement afin que l'office puisse agir à temps
 - ✓ Pas de droit à des intérêts de retard pendant le délai d'attente

A notre sens, pas de nécessité d'intégrer ces modifications légales dans le règlement, la loi primant sur le règlement

Conférence des assuré(e)s FISP

Présentation AG des délégués... et plus

- **Préambule :**
 - Synthèse « enjeux et caractéristiques du 2^{ème} pilier.
 - Eclairages plan d'actions FISP et résultats
- **Travaux 2017-21 : comment mieux « Prendre Soin ».**
 - Illustration 1 : Renforcer la phase d'accumulation d'épargne.
 - Illustration 2 : Améliorer durablement le pouvoir d'achat des assurés.
 - Illustration 3 : Mieux protéger les proches en cas de faiblesse.
 - Illustration 4 : S'adapter pour maintenir des prestations de haute qualité.
- **Illustration 5 - Les valeurs de référence :**
 - Au-delà des chiffres, des marqueurs identitaires forts.



mai 2022

Commissions / Direction FISP

Illustrer les résultats obtenus pour les assurés.
Expliciter les moyens mis en œuvre.

Mettre
en oeuvre les
meilleures
pratiques, guidées
par un engagement
éminemment
humain,

«Prendre Soin»

■ Comment mieux « Prendre Soin », 4 « exemples ».

1. Valeurs de référence, Travaux ALM, marqueurs identitaires forts... utiles ! (rappels 19-20).
2. Enjeux ALM-ESG : pour un 2^{ème} pilier au rendez-vous de l'année de tous les extrêmes.
3. Efficacité économique et besoins des adhérents: actualisation offre de services administratifs.
4. Gestion de la relève, proposition aux délégués FISP (suite).

- **Préambule :**
 - Synthèse « enjeux et caractéristiques du 2^{ème} pilier »
 - Eclairages plan d'actions FISP : fondement des résultats atteints.



Un contexte passionné et de grande exigence

Au-delà des polémiques, valoriser les enjeux majeurs



- Article du Temps 15.08.2017
« Caisse de pensions suisses : mal dirigées, sous-performent ».



- Au-delà de l'actualité (Réforme LPP, polémiques crédibilité 2^{ème} pilier) : rappelle l'intérêt sur les enjeux **gouvernance et gestion des risques**.
- Peut valoriser les travaux menés de manière permanente pour **évaluer, faire évoluer et renforcer le modèle** :
 - Rendre **plus explicite** les avantages du modèle FISP.
 - Rappeler comment stratégie, organisation et conduite s'attachent à gérer de manière **responsable et efficace** les défis rappelés dans l'article.

Un contexte passionné et de grande exigence

Réponses explicites : valeurs de référence (FISP Info 18)



Dans leurs préoccupations sur la prévoyance professionnelle et la retraite, les assurés :

- Attachent une grande importance à une couverture de grande qualité de leurs besoins et à une gestion loyale de leur 2^{ème} pilier.
- Comptent aussi, comme leurs employeurs, sur un niveau élevé de service et de performance, et sur une maîtrise des risques et des coûts liés à cette activité.

Les solutions FISP s'inscrivent dans ce contexte de grande exigence, avec des réponses claires à des questions fondamentales : comment mes proches sont-ils protégés en cas de besoin ? Quel pourcentage de salaire toucherai-je à la retraite ? Mon pouvoir d'achat est-il correctement assuré ?...



FONDATION INTERPROFESSIONNELLE SANITAIRE DE PREVOYANCE

N° 18 - Automne/Hiver 2019

FISP - L'engagement de prendre soin des assurés et adhérents sur le long terme

Répondre de manière proportionnée et explicite aux enjeux majeurs, conjoncturels et structurels

Réponses FISP : priorités « attractivité durable »

Axes majeurs et exemples concrets...



- Comme une ligne de vie, le fil conducteur des actions menées :

AMÉLIORER LES PRESTATIONS POUR LES ASSURÉS, ATTEINDRE LES OBJECTIFS DE PRÉVOYANCE :

- Améliorations régulières du Règlement de prévoyance.
- Protection des proches et du pouvoir d'achat : taux d'intérêt versé supérieur à l'inflation et aux minima légaux, amélioration des couvertures décès/invalidité.

FAIRE FRUCTIFIER LES COTISATIONS, PRÉSERVER LES EFFORTS DES COTISANTS EMPLOYÉS/EMPLOYEURS :

- Résultats des placements et gestion des défis du contexte financier.
- Gains des actions de benchmarking et de maîtrise des coûts (appel d'offres).

ADAPTER LA SOLUTION 2^{ÈME} PILIER, POUR RÉPONDRE AUX DÉFIS SANS SE RÉSIGNER SUR LES OBJECTIFS :

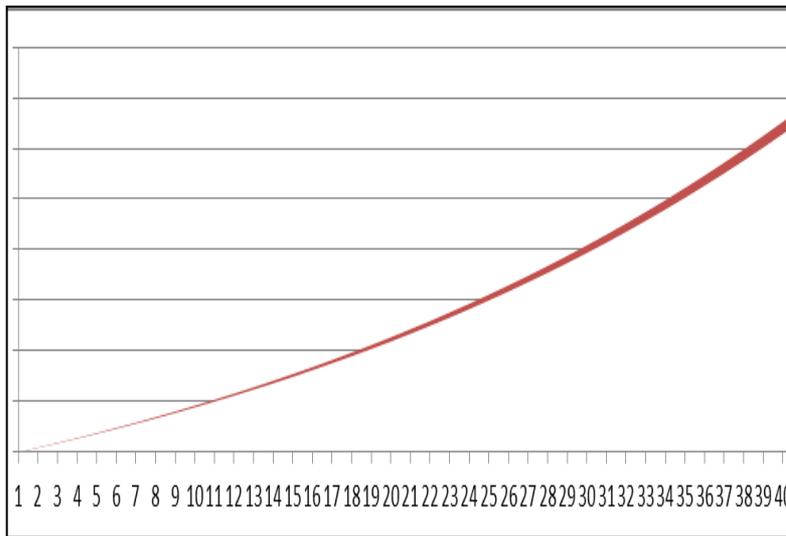
- Nouveau modèle de rente dès 2018 (FISP Info n°13).
- Maintien des capacités du Conseil de Fondation à assumer sa mission de manière responsable : formation, évolution.

Réponses FISP : priorités « attractivité durable »

Exemple 1 : 0,5% de cotisations économisées...



- Depuis 2013, les **cotisations ont été améliorées** pour les assurés, **sans surcout de financement** (bénéfices actions de gouvernance).
- Avant: $16 = 13(\text{épargne}) + 3(\text{risques})$. Maintenant: **$16 = 13,5 + 2,5...$**
- Impact sur votre avoir de vieillesse, capital retraite (*):



- Le bénéfice de ces cotisations « gratuites » représente, à la retraite, un capital d'environ **40% d'un salaire annuel.**
- Pour un salaire de 65'000.- , cela équivaut à 25'000.-...

- (*) Projections selon hypothèses de rendement 3% (taux technique).

Réponses FISP : priorités « attractivité durable »

Exemple 2 : protection du pouvoir d'achat...

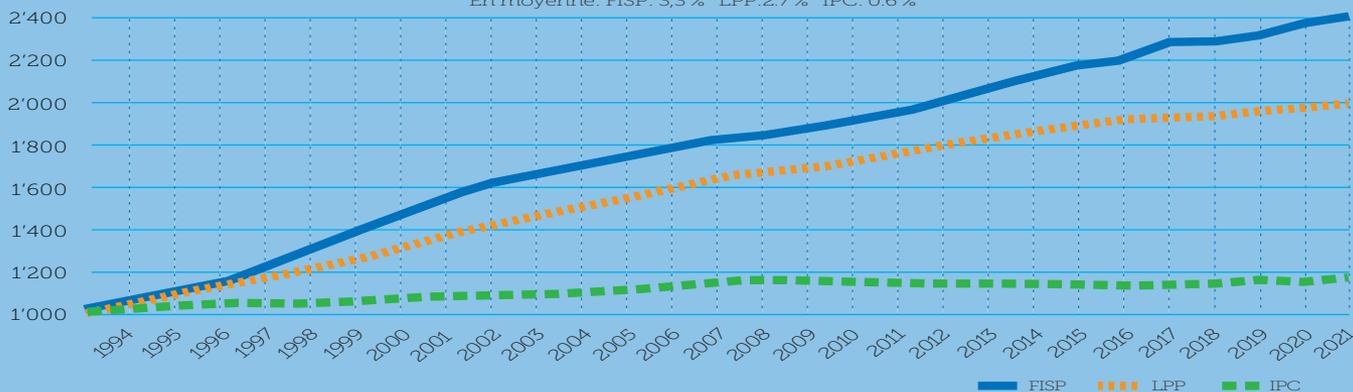


DEPUIS 28 ANS (1994-2021) : PERFORMANCES FISP DE QUALITÉ, MOYENNE ÉLEVÉE EN ABSOLU ET EN COMPARAISON LPP *

Pour les assurés cotisants - Pouvoir d'achat

Rémunération de l'épargne depuis 1994

En moyenne: FISP: 3,3% LPP: 2,7% IPC: 0,6%



Rémunération de l'épargne FISP réduit de l'IPC depuis 1994

En moyenne: 2,8%



- LA FISP RÉMUNÈRE LES AVOIRS CONFIÉS DE PRÈS DE 3,30% PAR AN DEPUIS 28 ANS

La FISP rémunère les avoirs confiés de plus de 20% (+0,7% par an) mieux que les exigences légales (taux min. LPP)

- LA FISP AMÉLIORE LE POUVOIR D'ACHAT DES ASSURÉS CHAQUE ANNÉE DEPUIS 25 ANS

La FISP rémunère les avoirs confiés au-delà de l'inflation (IPC), avec un surplus de près de 2,8% par an.

Depuis 1994 la FISP à toujours rémunéré les avoirs au-delà de l'inflation et de manière supérieure au minimum LPP

IPC = indice de prix à la consommation (inflation)

Réponses FISP : priorités « attractivité durable »

Exemple 3 : protection des proches...

**RÈGLEMENTS
2017 - 2019**

- améliorations sans cotisations supplémentaires
- adaptations pour des prestations durablement attractives



DEPUIS 2019

« Pour une protection optimale :
rente d'invalidité
supérieure à

45%

du salaire
assuré »

Réponses FISP : priorités « attractivité durable »
Exemple 4 : préserver la **qualité** des prestations...



Nouveau modèle de rente de retraite, applicable dès le 01.01.2018

La FISP ajuste son modèle pour continuer à défendre l'essentiel, la rémunération la plus durablement attractive, et visant un juste équilibre entre actifs et rentiers :

- Un nouveau modèle de rente pour les assurés pensionnés à partir de 2018, pour adapter les paramètres techniques aux évolutions démographiques et financières.
- Le maintien de prestations de qualité, accompagnées de mesures transitoires, pour assurer les conditions d'un choix serein.

Réponses FISP : priorités « attractivité durable »

Exemple 4 : préserver la **qualité** des prestations...



Synthèse et points essentiels :

- Une rente garantie, versable en 12 mensualités.
- Un complément « 13^{ème} rente » non garanti, versable avec la mensualité de décembre.
- Ce système ne s'applique qu'aux bénéficiaires de rentes de retraite débutant au plus tôt le 01.02.2018
- La rente garantie est calculée selon le taux de conversion défini dans le règlement.
- La 13^{ème} rente est octroyée sur décision du Conseil de Fondation selon des dispositions réglementaires. Son montant dépend de la situation financière et du degré de couverture (principes : versée à 100% si degré de couverture est \geq à 100%, non versée si degré de couverture est $<$ à 95%, versée partiellement si degré de couverture entre 95% et 100%).
- Le montant versé en décembre est annoncé aux bénéficiaires en début d'année.

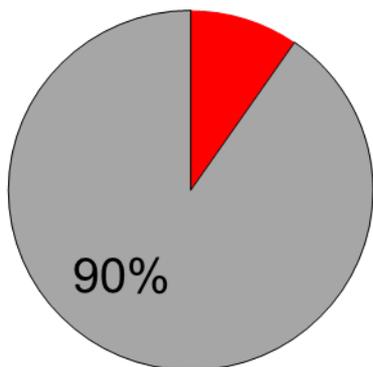
Réponses FISP : priorités « attractivité durable »

Exemple 4 : préserver la **qualité** des prestations...

2017-18 : Cotisations inchangées, Prestations préservées

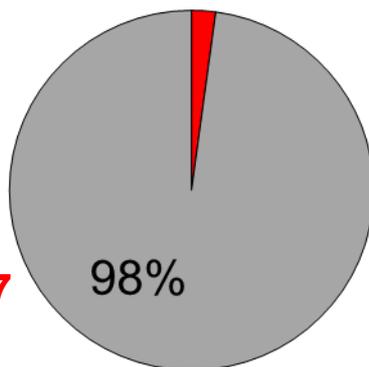
Comparaison avec le modèle actuel (règlement 2017):

- Rente garantie égale à environ 90% de la rente selon règlement 2017.
 - Rente globale (yc 13^{ème} rente) égale à environ 98%.
- | Rente à 65 ans | modèle jusqu'en 2017 | modèle dès 2018 |
|------------------------------------|----------------------|-----------------|
| Taux de conversion garanti | 7,05% | 6,37% |
| Complément 13 ^{ème} rente | 0,00% | 0,53% |
| Total visé | 7,05% | 6,90% |

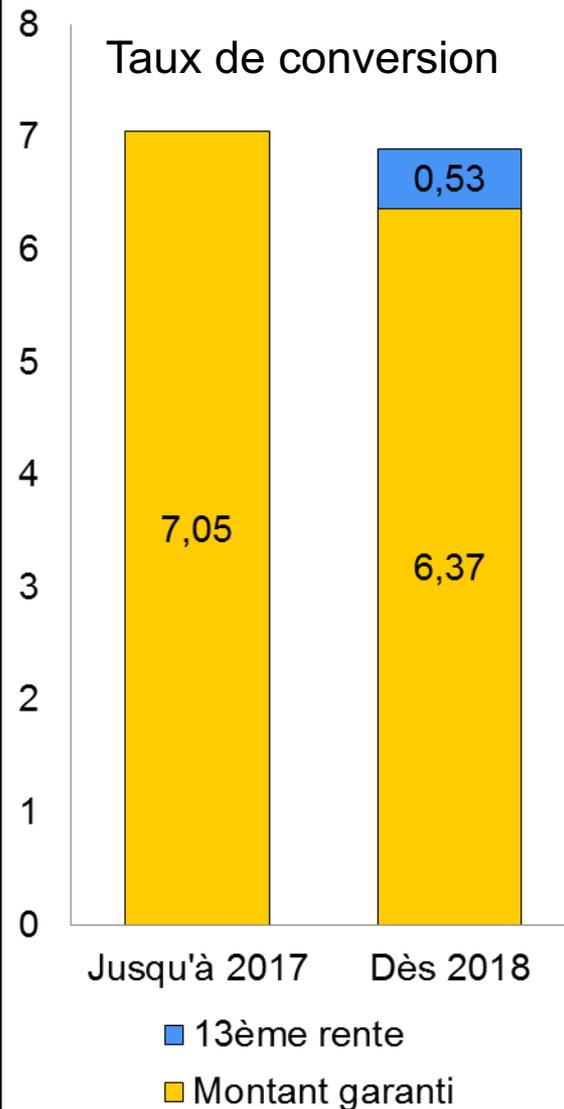


Rente garantie

**Taux
appliqués
à 65 ans**
**Rapport
2018 / 2017**



Rente totale visée



Réponses FISP : priorités « attractivité durable »

Exemple 4 : préserver la **qualité** des prestations...



Mesures transitoires applicables au 01.01.2018 :

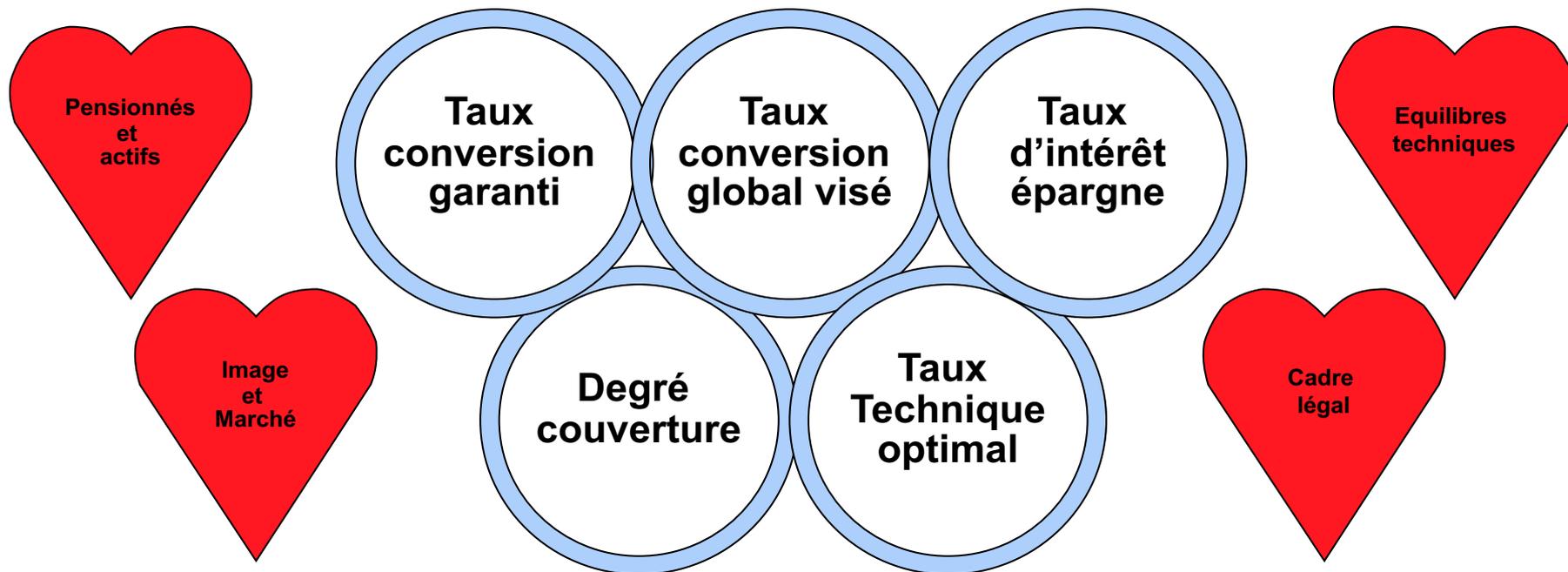
- Le complément 13^{ème} rente non garanti sera versé à 100% pendant les 5 premiers exercices suivant la mise en vigueur de ce nouveau modèle, quel que soit le degré de couverture.
- Ainsi, les pensionnés, qui partiront à la retraite de 2018 à 2022, bénéficieront de l'application d'un taux de conversion global de 6,90% à 65 ans, au moins jusqu'au 31.12.2022.

Réponses FISP : priorités « attractivité durable »
Un équilibre en faveur de tous les assurés.



«Taux technique, Taux de conversion, Redistribution de Performance»

AMBITIONS et VALEURS



Un contexte passionné et de grande exigence

Réponses explicites : valeurs de référence (FISP Info 18)



Dans leurs préoccupations sur la prévoyance professionnelle et la retraite, les assurés :

- Attachent une grande importance à une couverture de grande qualité de leurs besoins et à une gestion loyale de leur 2^{ème} pilier.
- Comptent aussi, comme leurs employeurs, sur un niveau élevé de service et de performance, et sur une maîtrise des risques et des coûts liés à cette activité.

Les solutions FISP s'inscrivent dans ce contexte de grande exigence, avec des réponses claires à des questions fondamentales : comment mes proches sont-ils protégés en cas de besoin ? Quel pourcentage de salaire toucherai-je à la retraite ? Mon pouvoir d'achat est-il correctement assuré ?...



FONDATION INTERPROFESSIONNELLE SANITAIRE DE PREVOYANCE

N° 18 - Automne/Hiver 2019

FISP - L'engagement de prendre soin des assurés et adhérents sur le long terme

Répondre de manière proportionnée et explicite aux enjeux majeurs, conjoncturels et structurels

Les valeurs de référence FISP : des indicateurs explicites (1)

La Démarche en synthèse : critiques et critères 2^{ème} pilier



2^{ème} pilier - Critiques.
- Critères.



FISP - Ambition.
- Indicateurs.

Quelles **critiques** pour le 2^{ème} pilier ?

Niveau des prestations insuffisantes : taux de conversion, intérêt rémunérant le compte épargne, garanties invalidité/décès

Redistributions croisées indésirables / solidarités inacceptables : les cotisants actifs paient pour les rentiers.

Efficacité économique : frais de structure, fonctionnement et mandataires

Viabilité du modèle : capacité à assurer les équilibres actifs/passifs à long terme

Comment **évaluer** la qualité d'une caisse de pensions ? Longue-vue

- Prestations durablement attractives, et attribuées de manière équitable
- Gouvernance de conduite et d'investissement de référence, objectivable
- Marges exploitables
- Capacité de risque et d'assainissement

Les valeurs de référence FISP : des indicateurs explicites (2)

La Démarche en synthèse : ambition et indicateurs FISP



2^{ème} pilier - Critiques.
- Critères.



FISP - Ambition.
- Indicateurs.

Quelle ambition pour la FISP ?

Notre engagement

- Réponse aux besoins des bénéficiaires et manière d'y répondre : **prendre soin**
- **Qualité et équité, durablement**
- Robustesse et fiabilité de la solution 2^{ème} pilier "partenaire de référence"

Quels indicateurs pour objectiver ?

Des moyens, à 360°

Matrice, synthèse annuelle : indicateurs, niveaux de réponses aux enjeux essentiels
Quelques **valeurs de référence** : bon à savoir... Ou à garder en tête !

Au centre des pressions...

.... des effets d'annonce plus ou moins légitimes.



Le système suisse des trois piliers est en perte de vitesse

Démographie, rentabilité insuffisante des marchés et incitations fiscales inopportunes mettent la prévoyance à rude épreuve.

« UNE PERSONNE ÂGÉE AUJOURD'HUI DE 22 ANS
NE TOUCHERA,
EN PROVENANCE DE L'AVS ET DE LA LPP,
DES RENTES N'ÉQUIVALENT QU'À
45 % DE SON DERNIER REVENU. »

Les valeurs de référence FISP : questions / réponses...

Les compléments à la matrice : gros plan sur les prestations



Valeurs de référence : niveau des prestations, modalités d'attribution équitables
Conditions et ressources nécessaires

Niveau des prestations :

*Pour un
financement raisonnable
(plan général : 16%)*

Cotisants actifs

Quel **intérêt** sur mon compte épargne?

Pensionnés

Quelle **rente d'invalidité** ?

Quel **salaire de remplacement** ?

**Un des
Focus
du jour**

Modalités d'attribution :

**Cohérence,
consistance**

Quel **écart de traitement** entre bénéficiaires **actifs et rentiers** ?

SRP

Quel **intérêt** sur mon compte épargne?

13ème rente

Quelle **promesse d'intérêt** PI sur ma rente de retraite ?

Conditions nécessaires :
3ème cotisant et marges

**ALM, Expertise
actuarielle**

Objectif de rendement de la stratégie de placements

i et
Volatilité

Autres marges et ressources

Cotis.

Probabilité d'atteinte

RFV/DC

Capacité de risque

DTA5

Valeurs de référence FISP : Taux de remplacement du salaire Retraite à 65 ans (rente de pensionné, 1^{er} et 2^{ème} piliers)

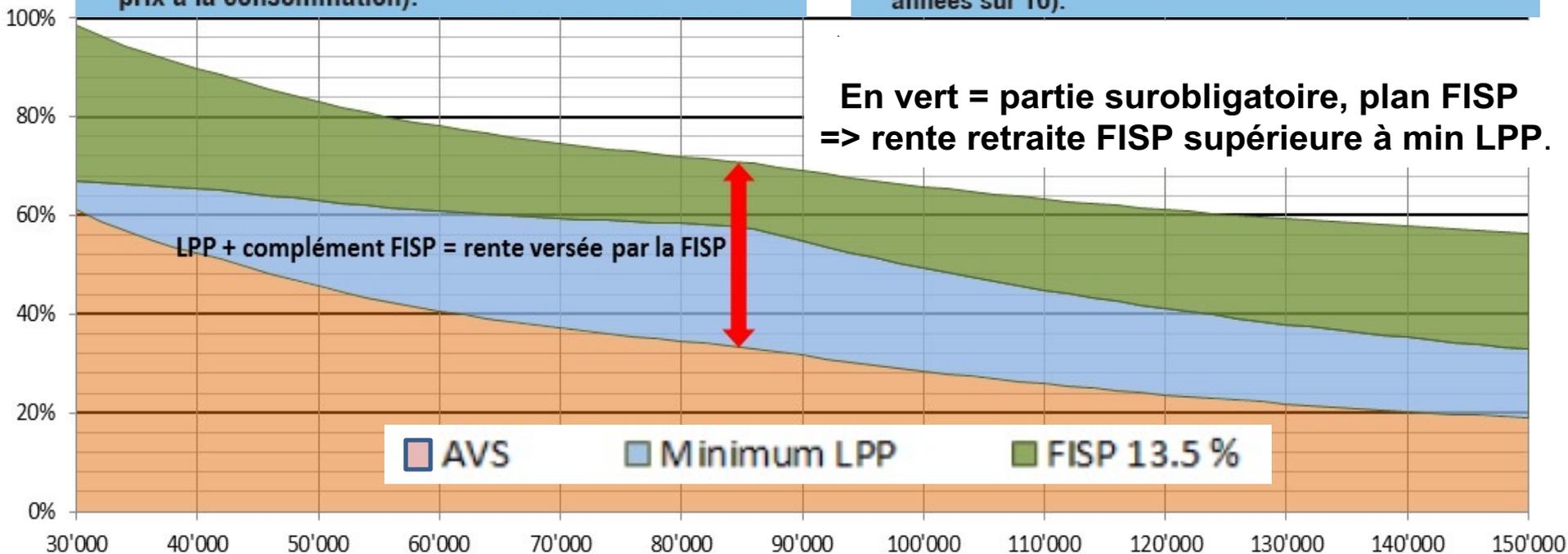


Hypothèses retenues

- Taux d'intérêt de 0% (l'augmentation du coût de la vie est compensée par les intérêts crédités sur les comptes épargne). C'est une hypothèse prudente, la FISP ayant toujours rémunéré l'épargne au-delà de l'IPC (indice des prix à la consommation).

- Carrière complète à la FISP (ou apport d'un libre-passage équivalent).

- Avec l'hypothèse d'une 13^{ème} rente égale à 90% de la rente mensuelle (probabilité d'être versée à 100% 9 années sur 10).



- Une plus grande part des prestations extra-obligatoires de la FISP pour les revenus inférieurs, car la Fondation assure le salaire dès le 1^{er} franc (pas de déduction de coordination).
- Une part également importante des prestations extra-obligatoires de la FISP pour les salaires supérieurs au salaire maximum LPP (CHF 85'320).

Valeurs de référence FISP : Taux de remplacement du salaire Retraite à 65 ans (rente de pensionné, 1^{er} et 2^{ème} piliers)



Le tableau ci-dessous montre le taux total (AVS+LPP+FISP) de remplacement du salaire avec le taux de bonification épargne règlementaire de 13.5% et les taux d'intérêt de 0.0% et de 0.5%.

Taux de remplacement du salaire

	taux de bonification	minimum LPP		Plan standard FISP (13.5%)	
	i FISP - iPC	0.0%	0.5%	0.0%	0.5%
Salaire	60'000	60.9%	62.6%	78.1%	82.0%
	90'000	54.8%	56.8%	69.0%	73.0%
	120'000	41.1%	42.6%	61.1%	65.1%
	150'000	32.9%	34.1%	56.4%	60.3%

Grâce aux conditions règlementaires de la FISP favorables pour les assurés, nous constatons que le taux de remplacement de 60% visé par la loi LPP lors de son entrée en vigueur en 1984 (mais pas atteint avec les conditions cadres actuelles « minimum LPP ») est dépassé pour les assurés de la FISP, pour des salaires jusqu'à approximativement CHF 120'000.

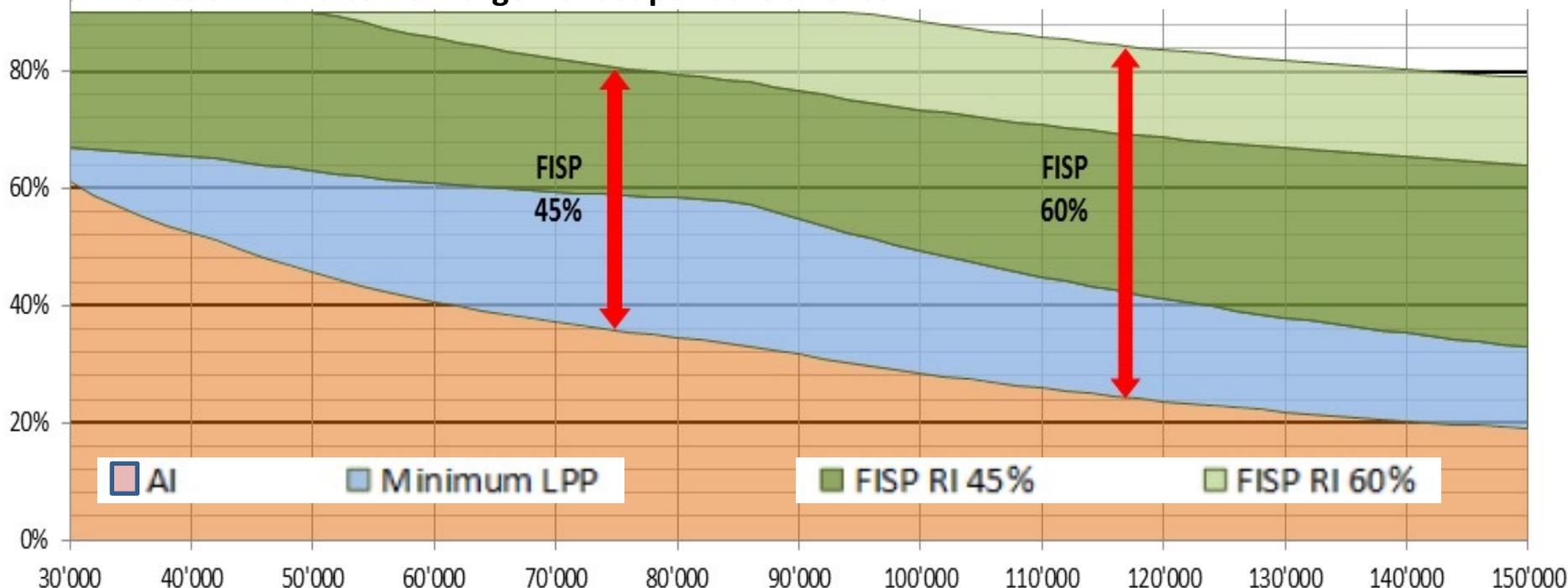
Valeurs de référence FISP : Taux de remplacement du salaire Incapacité totale de gain (1^{er} et 2^{ème} piliers, invalidité 100%)



Hypothèses retenues

- Sans la prise en compte d'éventuelles rentes d'enfants.
- Le total des prestations d'invalidité ne peut pas dépasser le 90% du salaire assuré des 12 derniers mois d'activité précédent le début de l'incapacité de gain (art. 30 règlement FISP).

En vert = partie surobligatoire, plan FISP
=> rente d'invalidité FISP largement supérieure à rente LPP.



- Une part importante des prestations extra-obligatoires de la FISP car la Fondation assure les salaires supérieurs au salaire maximum LPP (CHF 85'320).

Valeurs de référence FISP : Taux de remplacement du salaire Incapacité totale de gain (1^{er} et 2^{ème} piliers, invalidité 100%)



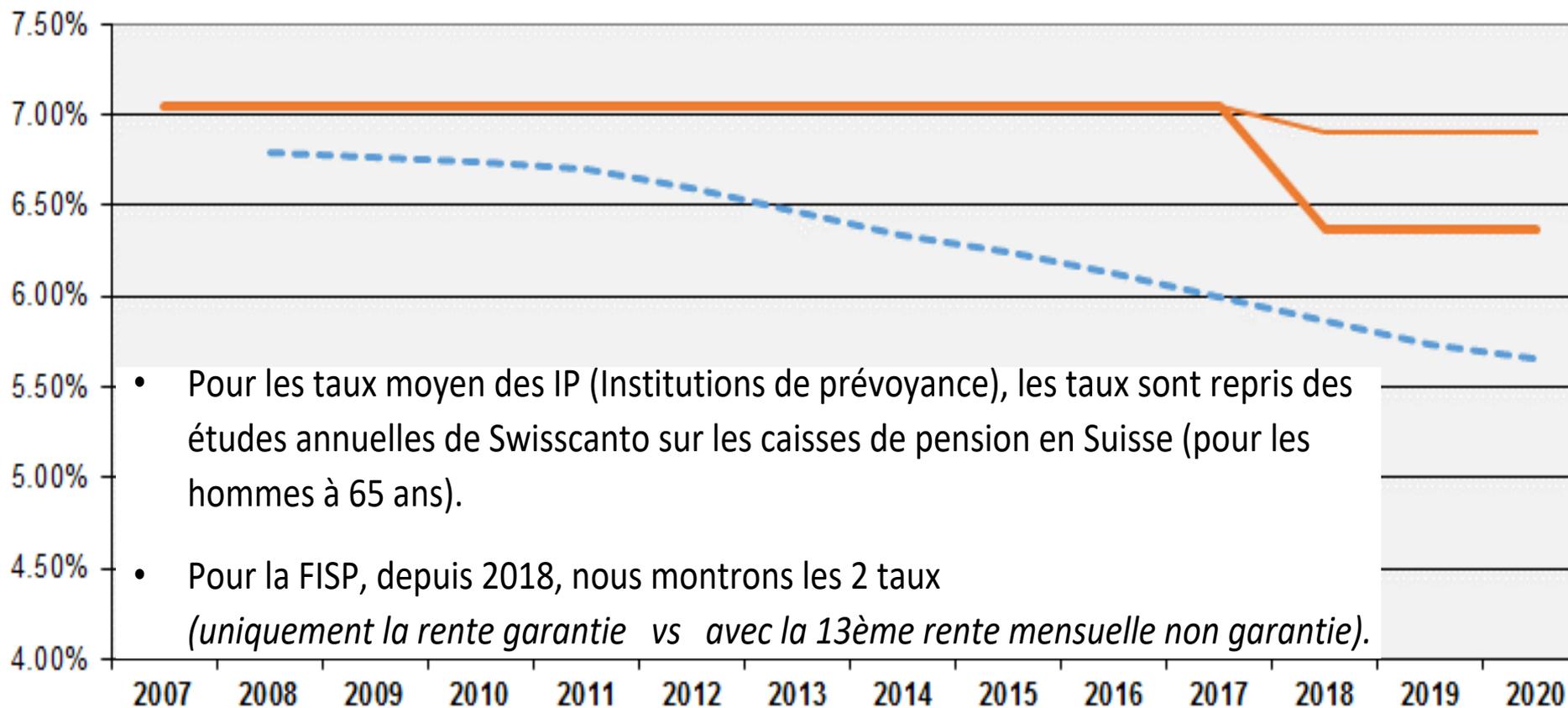
Le tableau ci-dessous montre le taux total (AI + min. LPP + FISP) de remplacement du salaire avec les taux de rente d'invalidité de 45% et 60%, en tenant compte d'éventuelles rentes d'enfants d'invalidité.

Taux de remplacement du salaire

	taux de la RI	aucun enfant		1 enfant		2 enfants	
		45%	60%	45%	60%	45%	60%
Salaire	60'000	85.6%	90.0%	90.0%	90.0%	90.0%	90.0%
	90'000	76.6%	90.0%	85.6%	90.0%	90.0%	90.0%
	120'000	68.7%	83.7%	77.7%	90.0%	86.7%	90.0%
	150'000	64.0%	79.0%	73.0%	90.0%	82.0%	90.0%

Valeurs de référence FISP : indicateurs vs marché 2^{ème} pilier

Taux de conversion à 65 ans



- Pour les taux moyen des IP (Institutions de prévoyance), les taux sont repris des études annuelles de Swisscanto sur les caisses de pension en Suisse (pour les hommes à 65 ans).
- Pour la FISP, depuis 2018, nous montrons les 2 taux (*uniquement la rente garantie vs avec la 13ème rente mensuelle non garantie*).

--- Taux moyens des IP / hommes

— Taux FISP

— FISP (avec la 13ème rente non garantie)

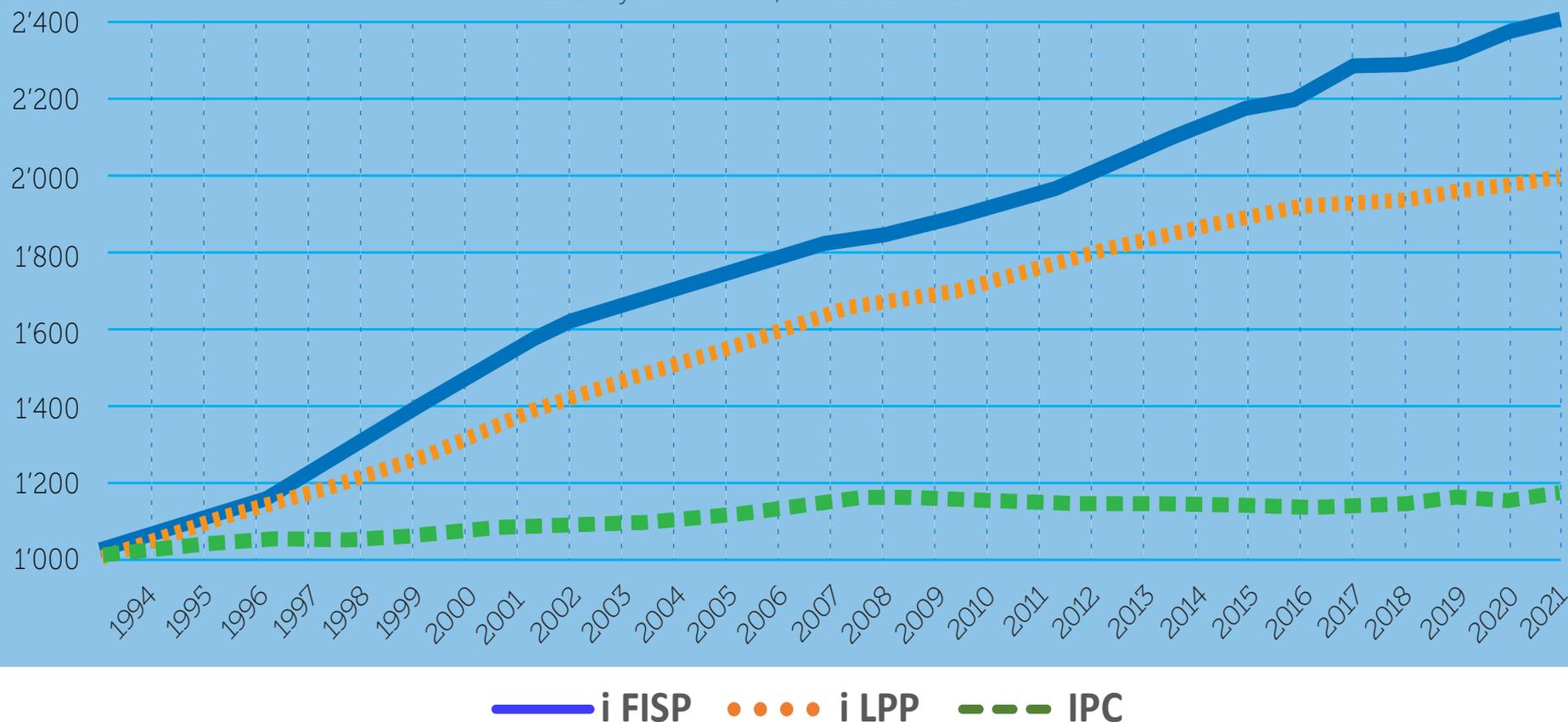
Valeurs de référence FISP : Intérêt crédité / compte épargne
Intérêt pour les assurés FISP , Min. LPP et inflation (IPC).



Pour les assurés cotisants - Pouvoir d'achat

Rémunération de l'épargne depuis 1994

En moyenne: FISP: 3,3% LPP: 2,7% IPC: 0,6%



Valeurs de référence FISP : Intérêt crédit / compte épargne
Intérêt pour les assurés FISP : toujours au-delà de l'inflation.



Rémunération de l'épargne FISP réduit de l'IPC depuis 1994

En moyenne: 2.8 %



Depuis 1994 la FISP a toujours rémunéré les avoirs au-delà de l'inflation et de manière supérieure au minimum LPP

Les valeurs de référence FISP :

Marqueurs identitaires - Enseignements essentiels.



- Ces résultats, et les comparaisons en faveur de la FISP (plan min LPP, marché global) sont *évidemment* les fruits d'une **Gestion vigilante, attentive aux budgets de risques, fonctionnement, conformité.**

		FISP			LPP			Marché			FISP			LPP			Marché		
Cotisants actifs	Quel intérêt sur mon compte épargne ?	E	2 - 3,7	1	1 - 3														
	Quelle rente d'invalidité ?	RI	45-60	0-25	30-60														
Pensionnés	Quel salaire de remplacement ?	Garanti	SRG	>=74	60	60-75	TCG	6,37	6,8	5,9	SA	yc rente	65000	AVS					
		Visé	SRV	>=76	60	60-75	TCV	6,90	6,8	5,9	SA	yc rente	65000	AVS					
		Probabilisé	SRP	>=75	60	60-75	TCP	6,81	6,8	5,9	SA	yc rente	65000	AVS					
Equité, Robustesse	SRP	SRP																	
13 ^{ème} rente	Quel écart de traitement entre bénéficiaires actifs et rentiers ?	RGRV	1,8	2	2,4	>=1													
		RRPE																	
		E	2 - 3,7	1	1 - 3														
13 ^{ème} rente	Quel intérêt sur mon compte épargne ?	Garanti	RG	3,97	4,64	3,25													
		Visé	RV	4,75	4,64	3,25													
		Probabilisé	RP	4,64	4,64	3,25													
ALM, Expertise actuarielle	Objectif de rendement et moyens implémentés - BS, Stratégie placement	i et Volatilité		3,5-4,3	Alloc.	1,5-3,5												sur 15 ans ; perf > 4%	
		Cotes.		0,40															
		Probabilité d'atteinte	RFV/DC																
Autres marges ressources exploitables																			
Capacité de risque		DTAS																	

- Condition d'importance, la **qualité du 3^{ème} cotisant net** détermine le **Niveau global** des prestations, notamment épargne/retraite.

- La stratégie et les moyens mis en œuvre renforcent une **Gouvernance de conduite et d'investissement** bénéfique à la **marge nette et l'équilibre entre actif et passif.**

- Les **revues ALM - et expertises actuarielles - régulièrement actualisées** permettent d'assurer la **cohérence et robustesse du système.**

- Les travaux menés font partie des **objectifs prioritaires et permanents** dans le cadre d'une démarche évolutive **d'amélioration continue.**

L'ensemble de ces mesures **renforcent les capacités du modèle** à servir l'ambition d'un partenaire 2^{ème} pilier engagé à **prendre soin des assurés.**

Enjeux ALM et ESG : un 2^{ème} pilier à tous les rendez-vous.



- Newsletters FISP de référence : FISP Info n°20 à 21.
- Leçons Covid 19 - Test in vivo des actions de gouvernance :
 - Gouvernance d'investissement : actions en mars, gps.
 - Gouvernance de conduite : réponses organisationnelles et mandataires (BCP).
- Malgré la Covid 19 : résultat du benchmarking.
- Élargissement aux dimensions ESG : Slides démarche ESG.
- Portails Extranet.

« Prendre Soin » ENGAGEMENT STRATEGIQUE

L'ADN
des parties prenantes essentielles
à la FISP

La traduction essentielle
de marqueurs identitaires essentiels

Mettre
en oeuvre les
meilleures
pratiques, guidées
par un engagement
éminemment
humain,

«Prendre Soin»



- Déclinaisons sur les parties prenantes essentielles - Les façons de «prendre soin» :
 - PS-1 : Assurés, Adhérents (*prestations et services, l'art et la manière*),
 - PS-2 : Responsabilités fiduciaires et financières (*créer, distribuer durablement*),
 - PS-3 : Responsabilités sociétales et légales (*respecter et faire adhérer*).
- Un thème particulier : prendre soin des organes de gouvernance (CF et Direction).



- Problématiques financières/extra-financières : améliorer maturité en matière d'attractivité réelle et perçue, de manière à renforcer son statut de partenaire 2^{ème} pilier de référence.
- Maîtrise des enjeux essentiels, pour des choix raisonnés, fidèles à une stratégie légitime.
- En continuant à évaluer, faire évoluer et renforcer le modèle, agir pour continuer à offrir aux assurés et adhérents une solution 2^{ème} pilier de référence.

Mêmes causes, et mêmes effets... ou presque

A l'instar des crises précédentes (bulle technologique en 2001, crise immobilière et subprimes en 2008), la crise de la Covid19 nous incite à réfléchir sur la façon dont nos organisations humaines gèrent les risques.

Une bonne occasion de rappeler l'importance des critères « ESG », et la manière responsable dont la FISP en tient compte dans ses processus de conduite et d'investissement (graphe 1 page 8) :

- La crise financière, suite à la pandémie de Covid-19, nous rappelle l'importance de la gestion des risques et de la durabilité, de manière à faciliter les performances financières souhaitées.
- Nous devons maintenant évaluer

l'impact non seulement sur la dynamique future des marchés financiers, mais aussi, sur notre propre gestion du risque.

- Concernant la gestion financière des

Il nous faut donc réfléchir à la manière dont nous devons nous adapter à ces nouveaux enjeux, en particulier en ce qui concerne les obligations financières attendues des acteurs de la prévoyance doivent évoluer, ainsi que le rôle que l'activité du 2^{ème} pilier peut jouer pour forger une économie plus durable et donc plus robuste à l'avenir.

Certains de ces thèmes seront repris dans les communications début 2021 et dans le Rapport annuel 2020.

Rapport de durabilité: gestion des enjeux ESG
Pour la FISP comme pour l'ensemble des acteurs d'un 2^{ème} pilier responsable, 2020 a confirmé la nécessité grandissante de gérer avec toujours plus d'attention les enjeux sociétaux et de durabilité, de manière à faciliter les performances financières souhaitées.

Un contexte passionné et de grande exigence

Réponses explicites: enjeux ALM & ESG (FISP Info 20-21)



Dans leurs préoccupations sur la prévoyance professionnelle et la retraite, les assurés :

- Attachent une grande importance à une couverture de grande qualité de leurs besoins et à une gestion loyale de leur 2^{ème} pilier.
- Comptent aussi, comme leurs employeurs, sur un niveau élevé de service et de performance, et sur une maîtrise des risques et des coûts liés à cette activité.

- Comment mon 2^{ème} pilier répond-il à ses obligations financières et ses responsabilités fiduciaires et sociétales ? Comme satisfait-il à ses obligations de moyens, d'entreprendre ?
- Comment ma caisse s'adapte-t-elle pour répondre aux défis et renforcer ses capacités de résilience aux épreuves - voire disruptions
- que traversent nos sociétés et systèmes de prévoyance sociale ?



FONDATION INTERPROFESSIONNELLE SANITAIRE DE PREVOYANCE

N° 18 - Automne/Hiver 2019

FISP - L'engagement de prendre soin des assurés et adhérents sur le long terme

Répondre de manière proportionnée et explicite aux enjeux majeurs, conjoncturels et structurels



Principaux objectifs

Stratégie FISP - ESG et Investissement Socialement Responsable (ISR)

1) Réaliser une performance financière de qualité, notamment en réduisant des risques (financiers, réputation) également incompatibles avec des bénéfices extra-financiers essentiels:

- L'intégration raisonnable et proportionnée de critères ESG doit permettre d'obtenir des performances équivalentes mais avec un risque (volatilité) plus faible.
- Privilégier les meilleures sociétés, adoptant les meilleures pratiques de gouvernance et de responsabilité sociale/environnementale, et limitant les risques liés aux changements climatiques.
- Exclusions de certains produits ou secteurs d'activité (ex. armement,...) et de certains comportements très controversés (ex. droits Humains,...).

2) Exercer activement ses droits d'actionnaire et promouvoir un dialogue incitatif et vertueux:

- Inciter les entreprises à améliorer volontairement leurs pratiques en matière ESG.

Minimiser les risques financiers et de réputation (taxes, litiges, indemnisations, etc.)



Environnement (E)

Atteintes majeures à l'environnement
Etc.



Social (S)

Violation droits humains
Etc.



Gouvernance (G)

Corruption, cartel
Etc.

Maximiser les bénéfices extra-financiers au niveau sociétal



Environnement (E)

Limitier les émissions de CO2
Etc.



Social (S)

Conditions et cadres de travail propices
Etc.



Gouvernance (G)

Respecter meilleures pratiques
Etc.

Meilleur ratio rendement/risque et bénéfices extra-financiers supérieurs

Enjeux ALM-ESG-SCI, réponses FISP à la lumière de Covid19.

Pour garder le cap, continuer à se préparer, et nager habillé.



- Face aux défis et aux tentations, un modèle au *moto* à nouveau légitimé :
Pour exercer les responsabilités 2^{ème} pilier d'un monde en mode *disruptions*,
S'adapter sans se soumettre, agir pour ne pas se démettre.

« Modèle FISP face à la crise Covid19 : test in vivo multidimensionnel »

- Gestion des menaces sur la juste exploitation des 3 budgets : risques (finances), couts (efficacité économique), conformité (compliance légal).
- Maîtrise des risques opérationnels et réputationnels (image, qualité, confiance).
- ✓ Risques opérationnels - Activités des organes internes FISP : modalités pratiques et adéquation réglementaire/juridique, capacité de contrôle et d'action.
- ✓ Risques opérationnels - Poursuite d'activité des partenaires : BCP mandataires, Gestion administrative et financière, Cash flows et Prestations.
- Information : évaluation impacts et résultats, mise en perspective enjeux ALM/ESG.
 - ✓ Web, FISP Info n°20 et 21.
 - ✓ Valoriser les travaux servant la gouvernance de conduite et d'investissement : réponses organisationnelles, revues ALM et formation des organes, pour une capacité de résilience et d'action préservée sur les enjeux essentiels.

- Warren Buffet : « Quand la marée descend... » Le test 2020-21.
- Au milieu du gué ou à découvert, se doter des outils nécessaires.

Travaux en cours, poursuivis malgré la Covid19

Des chantiers activement travaillés par les organes de conduite et de gouvernance de la FISP (CF, Commissions et direction).

- Le rapport annuel 2019 illustre comment la juste gestion des enjeux de «gouvernance, ESG (*) et ALM (**)» est cruciale pour un 2^{ème} pilier de qualité.
- Dans le FISP Info n°19, nous vous avons dit comment, par ses travaux sur les enjeux de gestion financière et de benchmarking (comparaison, appels d'offres) des mandats et solutions partenaires, la FISP œuvre pour améliorer les prestations et services aux assurés et adhérents.
- Nous précisons maintenant les actions menées sur 2 sujets spécifiquement importants

Gestion des besoins des Adhérents Evolution prestations et services.



- Résultat du Benchmarking du mandat : FISP Info n°20 et 21.
- Convergence modèle et ambition.
- Rationalisation et osmose > valeur ajoutée et satisfaction



Gestion des besoins des Adhérents

Evolution prestations et services.



- Etape 2021-22 : rencontres Gérant administratif / Adhérent RH (cf. annonces 1^{er} semestre).
- En quelques heures, faciliter le travail des RH :
 - Point actualisé : mieux maîtriser et tirer profit des documents et processus de gestion.
 - Connaitre les possibilités des outils Extranet mis en place par le gérant : portails digitaux RH et Assurés.
- Suite : réponses adaptées -> besoins de chaque adhérent, intégration au projet « Amélioration expérience clientS ».

